

REVENU
QUÉBEC



GUIDE POUR LA DÉCLARATION DE REVENUS
D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE

2013

revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Définitions	5
Rôle du liquidateur	7
1 Renseignements sur les déclarations de revenus d'une personne décédée	8
1.1 Déclaration de revenus principale	8
1.2 Déclarations de revenus distinctes.....	8
1.2.1 Déclaration distincte de droits et de biens.....	9
1.2.2 Déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire.....	9
1.2.3 Déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle	9
1.3 Délai de production des déclarations de revenus	10
1.3.1 Déclarations de revenus pour l'année du décès.....	10
1.3.2 Déclarations de revenus pour des années précédant l'année du décès	11
1.4 Paiement des impôts, des intérêts et des pénalités	11
1.5 Documents à joindre à la déclaration principale	11
2 Instructions pour remplir la déclaration de revenus principale et les déclarations de revenus distinctes	12
2.1 Renseignements	12
2.2 Crédit d'impôt pour solidarité	12
2.3 Revenu total.....	12
2.4 Revenu net.....	23
2.5 Revenu imposable	25
2.6 Crédits d'impôt non remboursables.....	27
2.7 Impôt et cotisations.....	31
2.8 Remboursement ou solde à payer	34
2.9 Signature.....	36
3 Aliénation réputée des immobilisations au décès	37
3.1 Biens transférés à des personnes n'étant ni le conjoint ni une fiducie au bénéfice du conjoint.....	37
3.2 Biens transférés au conjoint ou à une fiducie au bénéfice du conjoint	38



4	Report des pertes nettes en capital	39
4.1	Perte nette en capital subie dans une année avant l'année du décès	39
4.2	Perte nette en capital subie dans l'année du décès	39
4.3	Perte nette en capital ou perte finale subie après le décès	40
5	Remboursement d'un revenu d'emploi ou de certaines prestations gouvernementales par la succession	41
5.1	Remboursement d'un revenu d'emploi	41
5.2	Remboursement de certaines prestations gouvernementales	41
Index		42

**EN PRODUISANT LA DÉCLARATION
DE REVENUS D'UNE PERSONNE
DÉCÉDÉE, VOUS FACILITEZ LE
RÈGLEMENT DE SA SUCCESSION.**

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts (LI) ni d'aucune autre loi. Pour plus d'information, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

Les données en italique qui paraissent à la fin de certains paragraphes renvoient aux articles de la Loi sur les impôts (aucune mention n'accompagne le numéro des articles), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (les numéros sont précédés de l'abréviation LRRQ) et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (les numéros sont précédés de l'abréviation LRAMQ).

Vous pouvez utiliser ce guide pour l'année 2013. Si la personne est décédée en 2014, voyez le paragraphe qui précède la partie 1.1.

Note : Afin d'alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



INTRODUCTION

Ce guide s'adresse à vous si vous remplissez la ou les déclarations de revenus d'une personne décédée en 2013. Si la personne est décédée en 2014, voyez le paragraphe qui précède la partie 1.1.

Ce guide doit être utilisé avec le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), que vous pouvez vous procurer dans la plupart des caisses Desjardins. Vous pouvez également imprimer la déclaration de revenus et les annexes à partir de notre site Internet (www.revenuquebec.ca).

La première partie contient des renseignements généraux sur la ou les déclarations à produire lors du décès d'une personne. Dans les autres parties, vous trouverez des précisions sur la façon de remplir ces déclarations.

Pour plus d'information, communiquez avec nous.

DÉFINITIONS

Aliénation réputée

Expression utilisée pour indiquer qu'un bien est considéré comme vendu ou aliéné, même si ce n'est pas réellement le cas.

Amortissement

Partie du coût d'un bien appelé à se déprécier par l'usure ou à devenir désuet au fil des ans.

Note

Un amortissement peut donner droit à une déduction. Cependant, **vous ne pouvez pas** demander cette déduction pour l'année d'imposition qui se termine à la date du décès, parce que le bien fait l'objet d'une aliénation réputée immédiatement avant le décès.

Bien amortissable

Immobilisation utilisée dans une entreprise ou pour gagner un revenu, et dont le coût fait généralement l'objet d'un amortissement.

Bien irrévocablement dévolu

Bien sur lequel une personne acquiert un droit de propriété absolu qui fait que personne d'autre ne pourra faire valoir ses droits sur ce bien dans le futur. Ce droit de propriété absolu se rapporte à un bien qui, à la suite du décès du propriétaire, a été transféré ou attribué au conjoint, à une fiducie au bénéfice du conjoint ou à un enfant du défunt.

Conjoint

Personne unie à une autre par les liens du mariage, conjoint de fait ou personne unie civilement à une autre.

Conjoint au 31 décembre

Personne qui était

- soit le conjoint de la personne décédée au moment du décès si, à ce moment, cette personne ne vivait pas séparée de la personne décédée depuis au moins 90 jours en raison de la rupture de leur union et qu'elle n'était pas le conjoint d'une autre personne au 31 décembre de l'année du décès ou, si elle est elle-même décédée dans l'année, au moment de son décès;
- soit la dernière personne qui a été, pendant l'année, le conjoint de la personne décédée si cette personne est elle-même décédée au cours de l'année et qu'elle était, au moment de son décès, le conjoint de la personne décédée et n'en vivait pas séparée depuis au moins 90 jours en raison de la rupture de leur union.

Conjoint de fait

Personne qui, au cours d'une année d'imposition, était dans l'une des situations suivantes :

- elle vivait maritalement avec une personne du sexe opposé ou du même sexe et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de ses enfants;
- elle vivait maritalement avec une personne du sexe opposé ou du même sexe depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Pour être considéré comme le conjoint survivant d'une personne décédée, un conjoint de fait doit, en plus de remplir l'une des conditions énoncées ci-dessus, avoir vécu maritalement avec la personne jusqu'au moment de son décès.

Fiducie au bénéfice du conjoint

Fiducie testamentaire ou fiducie non testamentaire, créée par un particulier au bénéfice de son conjoint, selon laquelle seul le conjoint peut, de son vivant, recevoir tous les revenus de la fiducie et recevoir ou obtenir autrement la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

Fiducie non testamentaire

Toute fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire.

Fiducie testamentaire

Fiducie qui débute au décès d'une personne et en raison de son décès, et dont les modalités sont fixées soit par testament, soit par la loi en l'absence de testament, soit par ordonnance d'un tribunal.

Lorsque les biens ou les revenus ne sont pas distribués conformément au testament, la fiducie peut perdre son statut de fiducie testamentaire et devenir une fiducie non testamentaire.

Habitation

Maison, appartement ou tout autre logement de ce genre qui est pourvu d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer les repas, et dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort.

Note

Une chambre dans une pension ou dans un hôtel n'est pas une habitation.

Immobilisation

Bien amortissable, ou autre bien dont l'aliénation se traduit par un gain (ou une perte) en capital. Il s'agit généralement d'un bien acheté en vue de faire un placement ou d'en tirer un revenu. Les immobilisations les plus courantes sont les chalets, les actions, les obligations, les terrains, les bâtiments et le matériel utilisé dans l'exploitation d'une entreprise ou dans une activité de location.

Juste valeur marchande (JVM)

Montant le plus élevé qui pourrait être obtenu pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché libre et si les parties engagées dans la transaction n'avaient pas de lien de dépendance entre elles et qu'aucune d'entre elles n'était forcée d'acheter ou de vendre.

Liquidateur de la succession

Personne chargée de liquider une succession. Dans le cas d'une succession testamentaire, le liquidateur est la personne désignée par testament pour s'occuper de la succession. S'il n'y a pas de testament ou si aucun liquidateur n'est désigné dans le testament, un liquidateur est nommé par les héritiers ou, si les héritiers ne s'entendent pas, par un tribunal. Le liquidateur est souvent le conjoint de la personne décédée ou son plus proche parent.

Partie non amortie du coût en capital (PNACC) des biens d'une catégorie

Partie correspondant généralement au coût en capital de l'ensemble des biens d'une catégorie, moins le montant total déduit à titre d'amortissement au cours des années passées.

Note

Pour déterminer s'il y a une récupération d'amortissement ou une perte finale lors de l'aliénation d'un bien d'une catégorie donnée, soustrayez de la PNACC **le moins élevé** des montants suivants :

- le produit de l'aliénation du bien, **moins** les dépenses engagées pour l'aliénation;
- le coût en capital du bien.

Prix de base rajusté (PBR)

En règle générale, prix d'achat d'un bien auquel s'ajoutent les frais pour son acquisition (par exemple, les frais juridiques, les frais d'arpentage, d'évaluation et de courtage, la TPS et la TVQ) ainsi que les dépenses en capital liées soit à un ajout fait à ce bien, soit à une amélioration apportée à celui-ci.

Note

Pour un bien amortissable, le résultat ainsi obtenu constitue le coût en capital. Si la personne décédée avait choisi de déclarer un gain en capital réputé réalisé le 22 février 1994, consultez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

REER échu

Régime en vertu duquel un revenu de retraite a commencé à être versé, habituellement sous forme de rente.

REER non échu

Régime en vertu duquel un revenu de retraite n'a pas commencé à être versé au rentier avant son décès.

Représentant légal

Personne qui, comme mandataire, administre ou liquide les biens d'une succession ou exerce un rôle important dans la gestion de ces biens. Il s'agit souvent du liquidateur de la succession.



RÔLE DU LIQUIDATEUR

Si vous êtes le liquidateur de la succession, vous devez notamment

- nous informer le plus rapidement possible du décès de la personne et nous faire savoir que vous êtes le liquidateur de la succession;
- dresser l'inventaire des biens de la succession;
- produire la ou les déclarations de revenus de la personne décédée;
- payer les impôts et les dettes de la personne décédée;
- obtenir de notre part le certificat autorisant la distribution des biens de la succession.

Comment nous informer du décès de la personne et nous faire savoir que vous êtes le liquidateur de la succession

Pour nous informer du décès de la personne et nous faire savoir que vous êtes le liquidateur de la succession, remplissez le formulaire *Transmission de renseignements sur le représentant* (LM-14) et faites-le-nous parvenir, accompagné des documents spécifiés dans ce formulaire (par exemple, le certificat de décès). Vous pouvez vous procurer le formulaire LM-14 dans notre site Internet (www.revenuquebec.ca) ou à nos bureaux.

Comment obtenir de notre part le certificat autorisant la distribution des biens de la succession

Pour obtenir le certificat autorisant la distribution des biens de la succession, vous devez remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A), disponible dans notre site Internet et à nos bureaux, le signer et nous l'expédier aussitôt que la valeur des biens et le montant des dettes de la personne décédée sont connus.

Si, comme liquidateur, vous distribuez les biens de la succession sans avoir obtenu de notre part le certificat vous y autorisant, vous serez tenu personnellement responsable du paiement des sommes qui nous sont dues, jusqu'à concurrence de la valeur des biens distribués. En règle générale, cette responsabilité est d'une durée de quatre ans, à compter de la date de distribution des biens. Par contre, si vous avez obtenu de notre part le certificat autorisant la distribution des biens, les héritiers seront tenus responsables du paiement des sommes qui nous sont dues.

1 RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCLARATIONS DE REVENUS D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE

Vous trouverez dans cette partie des renseignements généraux sur la ou les déclarations de revenus d'une personne décédée. Vous saurez notamment

- si vous devez produire une déclaration et, si oui, laquelle ou lesquelles vous pouvez remplir;
- combien de temps vous avez pour produire la ou les déclarations;
- combien de temps vous avez pour payer tout solde dû et ce à quoi vous vous exposez si vous ne respectez pas les délais prescrits.

Si vous êtes le liquidateur de la succession, vous devez nous transmettre une ou plusieurs déclarations de revenus pour toute année d'imposition pour laquelle la personne décédée

- devait payer un impôt, une contribution santé ou des cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), au Fonds des services de santé (FSS) ou au régime d'assurance médicaments du Québec;
- aurait eu à payer un impôt si elle n'avait pas déduit les crédits d'impôt non remboursables que son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) n'a pas utilisés;
- aurait eu à payer un impôt si elle n'avait pas déduit de pertes d'autres années;
- avait réalisé un gain en capital imposable;
- avait aliéné une immobilisation ou était réputée l'avoir aliénée en raison de son décès (dans ce dernier cas, voyez la partie 3);
- avait travaillé dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration et avait reçu des pourboires;
- avait droit au programme Allocation-logement;
- avait reçu des versements anticipés
 - soit du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants,
 - soit des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail, la prime au travail adaptée ou le supplément à la prime au travail pour prestataire quittant l'assistance sociale),
 - soit du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés;
- avait le droit de recevoir le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec;
- avait droit à des crédits d'impôt remboursables;
- était bénéficiaire d'une fiducie désignée.

1000

Si vous êtes le liquidateur de la succession, produisez, s'il y a lieu, les déclarations de la personne décédée pour les années d'imposition suivantes :

- l'année du décès (celle-ci débute le 1^{er} janvier et se termine le jour du décès, inclusivement);
- toute année d'imposition passée pour laquelle la personne décédée devait produire une déclaration, mais ne l'a pas fait.

1002

Si la personne est décédée en 2014 et que le formulaire de déclaration de revenus pour cette année n'est pas encore disponible, remplissez celui que nous avons publié pour l'année 2013. Communiquez avec nous pour connaître les montants qui pourraient avoir été modifiés, afin qu'ils correspondent aux montants de l'année 2014. Précisez la date du décès à la ligne 20 du formulaire ainsi que l'année pour laquelle vous produisez cette déclaration. Que vous utilisiez le formulaire de l'année 2014 ou celui de l'année 2013, **indiquez clairement** qu'il s'agit de la déclaration de revenus d'une personne décédée.

1.1 Déclaration de revenus principale

Si vous êtes le liquidateur de la succession, vous devez **déclarer tous les revenus gagnés par la personne jusqu'à son décès, qu'elle les ait reçus ou non de son vivant**, dans une déclaration appelée *déclaration de revenus principale*. Il peut s'agir d'intérêts, de loyers, de redevances, de rentes ou de salaires qui s'accumulent quotidiennement en sommes égales pendant la période où ces revenus sont payables. Inscrivez dans la **déclaration de revenus principale** toute somme que la personne n'a pas reçue avant son décès, mais qui s'est accumulée jusqu'à la date du décès.

Certaines sommes ne peuvent pas **s'accumuler** quotidiennement en parties égales. C'est le cas, par exemple,

- des sommes que devait recevoir la personne décédée, mais qui n'étaient pas payables à la date de son décès ou avant;
- des revenus provenant d'un contrat de rente et qui sont considérés comme échus au moment du décès.

Certains revenus peuvent cependant figurer dans une ou plusieurs déclarations distinctes. Voyez à ce sujet la partie 1.2.

428

1.2 Déclarations de revenus distinctes

Dans certains cas, plus d'une déclaration de revenus peut être produite pour l'année du décès d'une personne. La production de plusieurs déclarations peut donner droit à des allègements fiscaux dont peut profiter la succession. Par exemple, en plus de produire la déclaration principale, vous pouvez choisir de produire jusqu'à **trois autres déclarations**, appelées *déclarations de revenus distinctes*. Comme chacune de ces déclarations est limitée à certaines catégories de revenus et que vous devez produire chacune comme si la personne décédée était, chaque fois, une autre personne, cela a pour effet, en raison de la répartition des revenus de cette personne, de réduire, voire d'annuler, l'impôt



que vous avez à payer en son nom. Le **choix de produire une déclaration distincte s'applique**

- aux droits et aux biens de la personne à son décès (article 429 de la LI);
- au revenu provenant d'une fiducie testamentaire (article 681 de la LI);
- au revenu provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle (article 1003 de la LI).

Inscrivez lisiblement, dans le haut de chacune des déclarations distinctes, l'article de loi qui s'applique à la catégorie de revenus déclarés.

429, 681, 1003

1.2.1 Déclaration distincte de droits et de biens

Les droits et les biens pouvant faire l'objet d'une déclaration distincte sont les revenus que la personne **avait le droit de recevoir** avant son décès **et qu'elle n'avait pas encore reçus**. Elle avait donc un droit de propriété absolu sur ces biens au moment de son décès.

Si vous choisissez de produire une déclaration distincte de droits et de biens, vous devez y déclarer **la totalité** des revenus qui se rapportent à ces droits et à ces biens, sauf pour les montants transférés à des bénéficiaires (voyez le paragraphe « Important » ci-après). Toutefois, si le total des déductions applicables à ces revenus (tels les intérêts, les impôts fonciers ou les primes d'assurance si les droits et les biens concernent un revenu de location) dépasse le total des revenus provenant des droits et des biens, inscrivez plutôt ces montants (revenus et déductions) dans la déclaration principale.

Important

Si vous transférez des droits et des biens à un bénéficiaire, vous devez le faire avant l'expiration du délai de production de la déclaration distincte. Dans ce cas, les droits et les biens doivent être inclus dans la déclaration du bénéficiaire. Pour connaître le délai de production de la déclaration distincte, voyez la partie 1.3.

429, 430

Annulation de la déclaration distincte de droits et de biens

Vous pouvez annuler la déclaration distincte de droits et de biens si vous l'avez produite **avant** l'expiration du délai de production. Pour demander l'annulation de cette déclaration, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) ou envoyez-nous une lettre signée par le liquidateur de la succession, au plus tard à l'expiration du délai de production de la déclaration. Voyez la partie 1.3.

429

1.2.2 Déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire

Vous pouvez remplir une déclaration distincte pour les revenus provenant d'une fiducie testamentaire, afin d'inclure dans cette déclaration les revenus qui se sont accumulés pendant la période qui a commencé après la fin de l'année d'imposition de la fiducie et qui s'est terminée au décès de la personne si **les deux** conditions suivantes sont remplies :

- la personne décédée était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire (c'est-à-dire d'une fiducie créée en raison du décès d'une autre personne);
- la personne est décédée après la fin d'une année d'imposition de la fiducie, mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition a pris fin.

Exemple

Martine était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire établie au décès de son époux. L'année d'imposition de cette fiducie testamentaire a débuté le 1^{er} juin 2012 et s'est terminée le 31 mai 2013. Martine est décédée le 20 juin 2013. Pour 2013, vous devez déclarer les revenus de Martine de l'une des façons suivantes :

- Inscrivez les revenus provenant de la fiducie pour la période du 1^{er} juin 2012 au 20 juin 2013 dans la **déclaration principale**.
- Produisez deux déclarations : la déclaration principale et une déclaration distincte. Inscrivez dans la **déclaration principale** les revenus provenant de la fiducie pour la période du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013. Inscrivez dans une **déclaration distincte** les revenus provenant de la fiducie pour la période du 1^{er} juin 2013 au 20 juin 2013.

Si Martine était décédée durant la **première** année d'imposition de la fiducie, vous auriez dû inclure, dans la **déclaration principale** seulement, les revenus que Martine a reçus ou, comme bénéficiaire, ceux qu'elle avait le droit de recevoir.

681

1.2.3 Déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle

Vous pouvez remplir une **déclaration distincte** pour les revenus d'entreprise qui se sont accumulés pendant la période qui a commencé après la fin de l'exercice financier de la société de personnes ou de l'entreprise et qui s'est terminée au décès de la personne si **les deux** conditions suivantes sont remplies :

- au moment de son décès, la personne était membre d'une société de personnes ou exploitait une entreprise;
- la personne est décédée dans une année civile après la fin de l'exercice financier de la société de personnes ou de l'entreprise, mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cet exercice financier a pris fin.

Exemple

L'exercice financier de l'entreprise ou de la société de personnes s'est terminé le 31 mars 2013, et la personne est décédée le 22 juin 2013. Pour 2013, vous devez déclarer les revenus de la personne de **l'une** des façons suivantes :

- Inscrivez les revenus d'entreprise pour la période du 1^{er} avril 2012 au 22 juin 2013 dans la **déclaration principale**.
- Produisez deux déclarations : la déclaration principale et une déclaration distincte. Inscrivez dans la **déclaration principale** les revenus d'entreprise pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013. Inscrivez dans la déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle les revenus d'entreprise pour la période du 1^{er} avril 2013 au 22 juin 2013.

Si le décès est survenu durant le **premier** exercice financier de l'entreprise ou de la société de personnes, incluez, dans la **déclaration principale** seulement, les revenus que la personne a reçus ou qu'elle avait le droit de recevoir au moment de son décès.

1003

1.3 Délai de production des déclarations de revenus

Vous trouverez ci-après les délais de production pour chacune des déclarations que vous devez produire.

1.3.1 Déclarations de revenus pour l'année du décès

Si vous remplissez plus d'une déclaration pour l'année du décès, vous devez nous les transmettre par la poste et non par Internet.

Déclaration principale

Transmettez la déclaration principale à l'une des dates indiquées ci-dessous.

- Si le décès a eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre inclusivement, transmettez-la **au plus tard**
 - soit le 30 avril de l'année qui suit celle du décès;
 - soit le 15 juin de l'année qui suit celle du décès si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année du décès.

Dans ces deux cas, le **paiement des impôts** doit se faire au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du décès.

- Si le décès a eu lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre inclusivement, transmettez-la **au plus tard**
 - soit 6 mois après la date du décès, jour pour jour;
 - soit le 15 juin de l'année qui suit celle du décès si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année du décès.

Dans ces deux cas, le **paiement des impôts** doit se faire au plus tard six mois après la date du décès, jour pour jour.

Voyez le paragraphe « Exception » ci-après.

Note

Le conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) dispose du même délai pour transmettre sa déclaration de revenus pour l'année. Toutefois, le paiement de ses impôts doit se faire au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle la déclaration est produite.

1 « date d'échéance du solde » et 1000

Déclaration distincte de droits et de biens

Transmettez la déclaration distincte de droits et de biens **au plus tard**

- soit 90 jours après l'envoi d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation relatif à la déclaration principale produite pour l'année du décès;
- soit 1 an après la date du décès, jour pour jour.

Le **paiement des impôts** doit se faire au plus tard

- soit le 30 avril de l'année qui suit celle du décès;
- soit 6 mois après la date du décès, jour pour jour.

1 « date d'échéance du solde » et 429

Déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire

Transmettez la déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire **au plus tard**

- soit le 30 avril de l'année qui suit celle du décès, ou le 15 juin de l'année qui suit celle du décès si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année du décès;
- soit 6 mois après la date du décès, jour pour jour.

Le **paiement des impôts** doit se faire au plus tard

- soit le 30 avril de l'année qui suit celle du décès;
- soit 6 mois après la date du décès, jour pour jour.

Voyez le paragraphe « Exception » ci-après.

1 « date d'échéance du solde », 681 et 1000

Déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle

Transmettez la déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle **au plus tard**

- soit le 15 juin de l'année qui suit celle du décès;
- soit 6 mois après la date du décès, jour pour jour.

Le **paiement des impôts** doit se faire au plus tard

- soit le 30 avril de l'année qui suit celle du décès;
- soit 6 mois après la date du décès, jour pour jour.

Voyez le paragraphe « Exception » ci-après.

1 « date d'échéance du solde », 1000 et 1003



Exception

Si le testament de la personne décédée ou une ordonnance du tribunal prévoit la création d'une **fiducie au bénéfice du conjoint**, et que certaines dettes de la personne décédée ou de la succession sont à la charge de la fiducie, le délai de production de la **déclaration principale** et des **déclarations distinctes** peut être prolongé jusqu'à 18 mois après la date du décès. Toutefois, nous calculerons des intérêts sur toute somme due à l'expiration du délai prévu pour le paiement des impôts pour l'année du décès.

445 a)

1.3.2 Déclarations de revenus pour des années précédant l'année du décès

Il se peut que la personne décédée n'ait pas produit toutes les déclarations de revenus qu'elle devait produire pour les années précédant celle de son décès. Si elle n'a pas laissé de dossiers concernant ses déclarations pour ces années, ou que ses dossiers ne permettent pas de déterminer si les déclarations ont été produites, vous pouvez communiquer avec nous à ce sujet si vous êtes dûment autorisé à le faire.

Transmettez la déclaration produite pour **l'année qui précède** l'année du décès à l'une des dates indiquées ci-dessous.

- Si le **décès a eu lieu avant le 1^{er} mai** (ou avant le 16 juin si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année qui précède celle du décès), transmettez la déclaration **au plus tard six mois après la date du décès, jour pour jour**.
Si le décès a eu lieu avant le 1^{er} mai, le **paiement des impôts** doit se faire au plus tard six mois après la date du décès, jour pour jour.
- Si le **décès a eu lieu après le 30 avril** (ou après le 15 juin si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année qui précède celle du décès), **aucun délai** n'est accordé pour transmettre la déclaration ni pour faire le paiement des impôts.

1 « date d'échéance de production » et « date d'échéance du solde »

1.4 Paiement des impôts, des intérêts et des pénalités

Le solde dû doit être payé au plus tard aux dates indiquées à la partie 1.3. S'il ne l'est pas, nous calculerons des intérêts sur toute somme due. De plus, si la déclaration est produite après le délai mentionné à la partie 1.3, nous pourrions calculer une pénalité de 5 % sur le solde dû à la date où la déclaration de revenus devait être produite. Nous pourrions aussi calculer une pénalité additionnelle de 1 % par mois entier de retard (jusqu'à un maximum de 12 mois).

1045

Les impôts relatifs aux droits et aux biens (qu'ils soient inscrits dans la déclaration principale ou qu'ils fassent l'objet d'une déclaration distincte), et ceux relatifs aux revenus résultant de l'aliénation réputée d'immobilisations au moment du décès peuvent être payés en versements annuels consécutifs et égaux (maximum 10 versements) si le représentant légal fournit au ministre du Revenu du Québec des garanties que ce dernier juge satisfaisantes.

Ces impôts ne doivent pas dépasser le montant obtenu à la suite du calcul suivant : le total des montants inscrits à la ligne 479 de la déclaration principale et de la déclaration distincte de droits et de biens, **moins** le montant qui figurerait à la ligne 479 de la déclaration principale, s'il était calculé sans tenir compte des revenus de droits et de biens ou des revenus provenant de l'aliénation réputée d'immobilisations au moment du décès.

1032

Notez que nous ajouterons des intérêts à chacun des versements pour la période allant de la date à laquelle l'impôt devait être payé jusqu'au jour où chaque paiement est fait.

Remplissez le formulaire *Choix de payer par versements l'impôt découlant de l'aliénation réputée de certains biens détenus au décès* (TP-1032) et envoyez-le-nous, avec le premier versement, au plus tard à l'expiration du délai de production de la déclaration de revenus.

1.5 Documents à joindre à la déclaration principale

Joignez à la déclaration principale le formulaire *Transmission de renseignements sur le représentant* (LM-14) ainsi que les documents spécifiés dans celui-ci. Ne joignez pas ces documents à la déclaration principale s'ils nous ont déjà été transmis.

2 INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DE REVENUS PRINCIPALE ET LES DÉCLARATIONS DE REVENUS DISTINCTES

Cette partie contient des renseignements dont vous aurez besoin pour remplir la ou les déclarations de revenus d'une personne décédée. Vous y trouverez les **lignes de la déclaration qui présentent des particularités** en rapport avec le décès.

Répartition des déductions et des crédits d'impôt entre les déclarations de revenus

Les montants se rapportant aux déductions et aux crédits d'impôt que vous pouvez inscrire dans les quatre déclarations de revenus (**une déclaration principale et trois déclarations distinctes**) se répartissent comme suit :

- les montants que vous pouvez inscrire intégralement dans chacune des déclarations;
- les montants que vous pouvez répartir entre les différentes déclarations;
- les déductions ou les crédits que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent;
- les montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale.

2.1 Renseignements

Inscrivez les renseignements demandés dans la partie « Renseignements sur vous ». Si la page couverture du guide porte une étiquette personnalisée, apposez-la à l'endroit prévu sur le formulaire. Inscrivez « **Succession** » après le nom de la personne décédée.

Lignes 7 à 9 Adresse

Inscrivez l'adresse qui sera utilisée pour toute correspondance future. Il s'agit habituellement de l'adresse du liquidateur de la succession.

Ligne 12 Situation le 31 décembre

Cochez la case « Sans conjoint ou conjointe » si la personne décédée n'avait pas de conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5).

Cochez la case « Avec conjoint ou conjointe » si elle avait un conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5).

Ligne 20 Date du décès

Inscrivez la date du décès de la personne pour qui vous remplissez la ou les déclarations de revenus.

2.2 Crédit d'impôt pour solidarité

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt pour solidarité dans la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle la personne est décédée.

De plus, si la personne décédée recevait des versements de ce crédit d'impôt, nous cesserons de faire les versements pour le ou les mois qui suivent son décès. Toutefois, le conjoint de la personne décédée peut demander ce crédit pour les mois qui suivent celui du décès. Il doit remplir l'annexe D et nous la faire parvenir.

Exemple

En produisant sa déclaration de revenus de 2012, Renaud avait demandé, pour son couple, le crédit d'impôt pour solidarité pour la période débutant le 1^{er} juillet 2013 et se terminant le 30 juin 2014. Renaud est décédé le 5 novembre 2013. Par conséquent, le crédit d'impôt a cessé d'être versé à partir du mois de décembre 2013. Jeannette, son épouse, peut demander le crédit d'impôt pour solidarité pour les mois de décembre 2013 à juin 2014. Pour ce faire, elle doit remplir l'annexe D ainsi que le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus*(TP-1.R) et nous les faire parvenir.

Si Jeannette n'a pas produit sa déclaration de revenus de 2012, elle doit la remplir et y joindre l'annexe D.

Lorsqu'elle produira sa déclaration de revenus pour l'année 2013, elle pourra demander le crédit d'impôt pour solidarité pour la période débutant le 1^{er} juillet 2014 et se terminant le 30 juin 2015 en remplissant l'annexe D et en la joignant à sa déclaration de revenus.

[1029.8.116.12](#) à [1029.8.116.35](#)

2.3 Revenu total

Ligne 100 Commissions reçues

Inscrivez dans la **déclaration principale** les commissions que la personne a reçues du 1^{er} janvier à la date de son décès. Si elle avait droit à des commissions et qu'elle ne les avait pas reçues au moment de son décès, vous pouvez les inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

429



Ligne 101 Revenus d'emploi

Inscrivez dans la **déclaration principale**

- tous les revenus d'emploi (par exemple, les salaires, les commissions, les bonis, les pourboires, les gratifications, les sommes relatives aux jours de vacances accumulés) que la personne a reçus du 1^{er} janvier à la date de son décès;
- le revenu d'emploi pour une période de paie terminée **avant** la date du décès si la personne ne l'avait **pas** encore reçu;
- le revenu d'emploi pour une période de paie **en cours** au moment du décès.

Toutefois, si les revenus d'emploi constituent **des droits ou des biens**, ces revenus **peuvent faire l'objet d'une déclaration distincte**.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens

- le revenu d'emploi pour une période de paie terminée **avant** la date du décès, si la personne ne l'avait **pas** encore reçu;
- les commissions exigibles **avant** la date du décès si la personne ne les avait **pas** encore reçues;
- les sommes relatives aux jours de vacances accumulés.

Certains revenus tirés d'un emploi et touchés par un bénéficiaire doivent plutôt figurer à la ligne 154 de sa déclaration de revenus. Ces revenus sont les suivants :

- le revenu d'emploi pour une période de paie terminée avant le décès, les salaires versés pour une période de paie après le décès, couvrant généralement le restant du mois où est survenu le décès, et les sommes qui se rapportent aux jours de vacances accumulés, si ces revenus sont transférés à un bénéficiaire **avant** l'expiration du délai de production de la déclaration distincte de droits et de biens (si ces revenus sont transférés **après** l'expiration de ce délai, inscrivez ces montants soit dans la déclaration principale, soit dans la déclaration distincte de droits et de biens);
- une prestation au décès, par exemple un montant se rapportant aux congés de maladie accumulés (la première tranche de 10 000 \$ peut être exempte d'impôt; voyez le point *a* des instructions concernant la ligne 154).

Paiement rétroactif de salaire

Incluez dans la **déclaration principale** le paiement rétroactif que la personne a reçu du 1^{er} janvier à la date de son décès. Dans certains cas, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le paiement rétroactif reçu **après** le décès si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez, dans certains cas, demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Si le droit au paiement rétroactif a été établi **après** le décès, il n'est pas imposable.

429, 430

Si des intérêts ont été versés sur les paiements rétroactifs, voyez les instructions concernant la ligne 130.

Option d'achat de titres

Si, immédiatement avant son décès, la personne était propriétaire d'une option d'achat d'actions ou d'unités de fonds communs de placement en vertu d'une convention conclue avec son employeur ou son ex-employeur, ou avec une société avec laquelle son employeur avait un lien de dépendance, elle est réputée avoir reçu pour l'année de son décès un avantage égal à la valeur de cette option, immédiatement après le décès, **moins** la somme payée pour acquérir cette option. La valeur de l'avantage est inscrite aux cases A et L du relevé 1, en plus de figurer à la case L-7 de ce relevé. Inscrivez ce montant à la ligne 101 de la **déclaration principale**.

52.1

Si, au cours de la première année d'imposition de la succession, vous exercez ou aliénez, comme représentant légal, une option d'achat d'actions en vertu d'une convention selon laquelle la personne décédée est réputée avoir reçu un avantage, vous pouvez demander, à la ligne 207 de sa déclaration de revenus, une déduction pour perte provenant d'une charge ou d'un emploi, si la valeur de cette option au moment de l'exercice ou de l'aliénation est inférieure à sa valeur immédiatement après le décès.

Le montant que vous pouvez déduire correspond au résultat du calcul suivant : la valeur de l'avantage conféré par l'option d'achat (inscrite aux cases A et L du relevé 1 et prise en compte dans la déclaration principale), **moins** la valeur de l'option d'achat, immédiatement avant son exercice ou son aliénation, qui dépasse la somme que la personne a payée pour acquérir cette option.

Toutefois, la déduction que vous pouvez demander correspond à

- 75 % du résultat obtenu si une déduction pour option d'achat de titres, correspondant à 25 % du montant de la case L-7 du relevé 1, a été inscrite à la ligne 297 de la déclaration principale;
- 50 % du résultat obtenu si une déduction pour option d'achat de titres, correspondant à 50 % du montant de la case L-7 du relevé 1, a été inscrite à la ligne 297 de la déclaration principale.

Pour déduire cette perte, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) pour l'année du décès, en y indiquant que vous exercez un choix en vertu de l'article 1055.1 (LI). Transmettez le formulaire en question au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- la date d'expiration du délai prévu pour produire la déclaration de revenus (principale ou distincte) pour l'année du décès;
- la date d'expiration du délai prévu pour produire la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), pour la première année d'imposition de la succession.

Notez que la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646) doit être produite dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition de la succession. La première année d'imposition de la succession débute le jour suivant le décès et se termine soit le 31 décembre de l'année civile, soit à une date quelconque dans les 12 mois qui suivent le décès, au choix du liquidateur.

6.3, 1000, 1055.1, 1055.1.1

Note

Si la personne décédée avait déjà exercé son option et que, à ce moment-là, elle avait fait le choix de reporter à l'année de la vente la valeur de l'avantage lié à ce titre, l'avantage à inclure à la ligne 101 de sa déclaration est égal à la valeur de l'action (ou de l'unité) lors de son acquisition, **moins** le total des sommes payées pour acquérir l'action (ou l'unité) et l'option. La valeur de l'avantage ainsi calculée peut donner droit à une déduction pour option d'achat de titres. Pour déterminer le montant qui peut être déduit à la ligne 297 de la déclaration, consultez le *Guide de la déclaration de revenus* au point 2 des instructions concernant la ligne 297.

Ligne 107 Autres revenus d'emploi

Pourboires non déjà inscrits à la ligne 101

Inscrivez dans la **déclaration principale** les pourboires que la personne a reçus du 1^{er} janvier à la date de son décès et qui ne sont pas déjà inscrits à la ligne 101. Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les pourboires non remis au moment du décès.

42.8 à 42.11

Prestations d'assurance salaire

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations que la personne a reçues, du 1^{er} janvier à la date de son décès, d'un régime d'assurance salaire auquel son employeur a versé des cotisations.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les prestations non reçues à la date du décès, pour une période échue à cette date.

Vous pouvez soustraire du montant des prestations que la personne a reçues d'un régime d'assurance salaire, et qui sont incluses dans la déclaration principale ou dans une déclaration distincte, les cotisations versées **à ce régime** après 1967 et qui n'ont pas déjà servi à réduire des prestations reçues dans une année passée.

43

Remboursement de TPS et de TVQ

Inscrivez dans la **déclaration principale** le total des remboursements de TPS et de TVQ que la personne a reçus du 1^{er} janvier à la date de son décès si ces taxes étaient incluses dans le montant des dépenses qu'elle avait déduites à titre de salariée. Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le remboursement que la personne avait demandé avant son décès, mais qui a été reçu **après** son décès.

Le remboursement demandé par le liquidateur **après** le décès de la personne sera effectué au nom de la succession. Cependant, ni la personne décédée ni la succession ne seront imposées sur ce remboursement.

58.2, 58.3

Ligne 110 Prestations d'assurance parentale

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations d'assurance parentale que la personne a reçues du 1^{er} janvier à la date de son décès.

Si la période couverte par une prestation était échue **avant** le décès, mais que la prestation n'était pas reçue à ce moment, vous pouvez inscrire le montant de la prestation dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

Paiement rétroactif

Inscrivez dans la **déclaration principale** le paiement rétroactif que la personne a reçu du 1^{er} janvier à la date de son décès. Vous pouvez toutefois demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrrages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le paiement rétroactif reçu **après** le décès si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrrages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Si le droit au paiement rétroactif a été établi **après** le décès, les héritiers ou la succession doivent inclure ce paiement dans leurs revenus. Ce revenu ne peut pas être étalé.

725.1.2, 766.2



Ligne 111 Prestations d'assurance emploi

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations d'assurance emploi que la personne a reçues du 1^{er} janvier à la date de son décès.

Si la période couverte par une prestation était échue **avant** le décès, mais que la prestation n'était pas reçue à ce moment, vous pouvez inscrire le montant de la prestation dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

Païement rétroactif

Inscrivez dans la **déclaration principale** le paiement rétroactif que la personne a reçu du 1^{er} janvier à la date de son décès. Vous pouvez toutefois demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le paiement rétroactif reçu **après** le décès si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Si le droit au paiement rétroactif a été établi **après** le décès, les héritiers ou la succession doivent inclure ce paiement dans leurs revenus. Ce revenu ne peut pas être étalé.

725.1.2, 766.2

Ligne 114 Pension de sécurité de la vieillesse

Inscrivez dans la **déclaration principale** le montant total de la pension de sécurité de la vieillesse que la personne décédée a reçue dans l'année. Cette pension est également versée pour le mois du décès. La pension pour le mois du décès peut constituer un droit ou un bien et ainsi faire l'objet d'une **déclaration distincte**, si elle est versée **après** le décès de la personne.

Païement rétroactif

Inscrivez dans la **déclaration principale** le paiement rétroactif que la personne a reçu du 1^{er} janvier à la date de son décès. Vous pouvez toutefois demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le paiement rétroactif reçu **après** le décès. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

725.1.2, 766.2

Ligne 119 Prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC)

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations du RRQ ou du RPC que la personne a reçues avant son décès. Seules les prestations que la personne n'a pas reçues pour le mois de son décès peuvent constituer un droit ou un bien et faire l'objet d'une **déclaration distincte** (par exemple, la rente due pour le mois du décès, qui n'avait pas été reçue au moment du décès).

Païement rétroactif

Inscrivez dans la **déclaration principale** le paiement rétroactif que la personne a reçu du 1^{er} janvier à la date de son décès. Vous pouvez toutefois demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le paiement rétroactif reçu **après** le décès si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Si le droit au paiement rétroactif a été établi **après** le décès, les héritiers ou la succession doivent inclure ce paiement dans leurs revenus. Ce revenu ne peut pas être étalé.

725.1.2, 766.2

Prestation de décès

La prestation de décès versée en vertu du RRQ ou du RPC ne doit pas être inscrite dans la déclaration de revenus de la personne décédée. Elle doit l'être dans la **Déclaration de revenus des fiducies** (TP-646), peu importe à l'ordre de qui le chèque a été fait. Toutefois, si la prestation de décès constitue le seul revenu à inscrire dans la déclaration de revenus des fiducies, il n'est pas obligatoire de produire cette déclaration. Par contre, cette prestation doit être incluse dans la déclaration de revenus du ou des bénéficiaires de la succession.

317.2

Ligne 122 Prestations d'un régime de retraite, d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) ou d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), ou rentes

Si la personne décédée avait un conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5), vous pouvez, comme représentant légal et de concert avec ce conjoint, choisir qu'une partie des revenus de retraite de la personne soit incluse dans le calcul du revenu du conjoint au 31 décembre. Ce montant ne peut pas dépasser 50 % des revenus de retraite admissibles inclus dans la déclaration principale. Vous pourrez déduire ce montant à la ligne 250 de la **déclaration principale** de la personne décédée, et son conjoint devra l'inclure à la ligne 123 de sa déclaration de revenus. Pour plus d'information, voyez les instructions concernant la ligne 123 dans le *Guide de la déclaration de revenus* et remplissez l'annexe Q.

Prestations d'un régime de retraite

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations d'un régime de retraite que la personne a reçues avant son décès et qui figurent à la case A de son relevé 2. Seules les sommes que la personne n'a pas reçues pour le mois de son décès peuvent constituer un droit ou un bien et, ainsi, faire l'objet d'une **déclaration distincte**.

Les prestations versées après le décès doivent être inscrites dans la déclaration du bénéficiaire ou de la succession. Si les prestations continuent d'être versées au conjoint survivant, celui-ci doit les inscrire dans sa déclaration de revenus. Si les prestations sont reçues par la succession et que celle-ci les a attribuées à un bénéficiaire de la succession, leur montant doit figurer sur le relevé 16 établi au nom du bénéficiaire. Pour une prestation de retraite désignée en faveur du conjoint survivant, voyez les instructions concernant la case D dans le *Guide du relevé 16* (RL-16.G). Pour plus d'information sur les prestations d'un régime de retraite lorsque le régime est révoqué, communiquez avec nous.

Concernant un paiement unique reçu d'un régime de retraite, voyez le point *c* des instructions concernant la ligne 154.

Prestations d'un REER, d'un FERR (y compris un fonds de revenu viager [FRV]) ou d'un RPAC

Inscrivez dans la **déclaration principale** le montant des prestations d'un REER, d'un FERR (y compris un fonds de revenu viager [FRV]) ou d'un RPAC que le rentier a reçues avant son décès. Ce montant figure à la case B de son relevé 2. Les prestations que le rentier n'a pas reçues pour le mois de son décès peuvent constituer un droit ou un bien et, ainsi, faire l'objet d'une **déclaration distincte**.

Concernant les biens détenus dans un REER, un FERR ou un RPAC au moment du décès, voyez le point *b* des instructions concernant la ligne 154.

Prestations d'un RPDB

Inscrivez dans la **déclaration principale** le montant des prestations d'un RPDB que le rentier a reçues avant son décès. Ce montant figure à la case B de son relevé 2. Si le rentier devait recevoir des prestations avant son décès, mais qu'il ne les avait pas reçues au moment du décès, vous pouvez les inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens.

Les prestations versées au conjoint survivant doivent être inscrites dans sa déclaration de revenus. Le montant des prestations figure à la case B du relevé 2 que lui remettra la fiducie qui administre le régime.

Concernant un paiement unique reçu d'un RPDB, voyez le point *c* des instructions concernant la ligne 154.

Rentes constituant des revenus de retraite

Inscrivez dans la **déclaration principale** la rente d'étalement ou une rente ordinaire que la personne décédée a reçue. Le montant de ces rentes figure à la case B de son relevé 2 et elles sont désignées respectivement par les inscriptions RE et RO à la case « Provenance des revenus » de ce relevé.

Toute somme reçue par le bénéficiaire ou par la succession en raison du décès de la personne doit être inscrite dans la déclaration du bénéficiaire ou dans celle de la succession (*Déclaration de revenus des fiducies* [TP-646]). Si la succession attribue les paiements de rentes au bénéficiaire de la succession, elle doit établir un relevé 16 au nom du bénéficiaire.

Revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie

Inscrivez dans la **déclaration principale** les revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie ou de certains contrats de rentes que la personne décédée a reçus. Ces montants figurent à la case J du relevé 3.

Les revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie ou de certains contrats de rentes reçus par le bénéficiaire ou par la succession en raison du décès de la personne doivent être inscrits dans la déclaration de revenus du bénéficiaire ou dans celle de la succession (*Déclaration de revenus des fiducies* [TP-646]).

Ligne 123 Revenus de retraite transférés au conjoint

Si la personne décédée avait un conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5), vous pouvez, comme représentant légal et de concert avec ce conjoint, choisir qu'une partie des revenus de retraite du conjoint au 31 décembre soit incluse dans le calcul du revenu de la personne décédée. Ce montant ne peut pas dépasser 50 % des revenus de retraite admissibles. Le conjoint au 31 décembre pourra déduire ce montant à la ligne 250 de sa déclaration et vous devrez l'inclure à la ligne 123 de la **déclaration principale** de la personne décédée. Pour plus d'information, voyez les instructions concernant la ligne 123 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.



Ligne 128 Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables

Inscrivez dans la **déclaration principale** le montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables que la personne a reçus du 1^{er} janvier à la date de son décès. Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les dividendes qu'elle devait recevoir, mais qu'elle n'avait pas reçus au moment de son décès.

Ligne 130 Intérêts et autres revenus de placement

Inscrivez dans la **déclaration principale** tous les revenus de placement que la personne a reçus dans l'année de son décès, s'ils n'ont pas été déclarés précédemment. Inscrivez aussi dans la **déclaration principale** les revenus suivants :

- les intérêts accumulés du 1^{er} janvier à la date du décès, même s'ils n'ont pas été versés;
- les intérêts accumulés sur les dépôts à terme, les certificats de placement garantis et les autres placements semblables depuis la date du dernier versement des intérêts jusqu'à la date du décès;
- les intérêts accumulés sur les obligations depuis la date du dernier versement des intérêts jusqu'à la date du décès, s'ils n'ont pas été déclarés précédemment;
- les intérêts composés accumulés sur les obligations jusqu'à la date du décès, s'ils n'ont pas été déclarés précédemment.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les revenus de placement que la personne décédée avait le droit de recevoir, c'est-à-dire ceux dont elle pouvait exiger le paiement avant son décès. Il s'agit, par exemple,

- des coupons d'intérêts sur des obligations, échus avant la date du décès mais non encaissés;
- des intérêts sur obligations à intérêts composés, qui se sont accumulés avant le dernier versement d'intérêts avant le décès, mais qui n'avaient pas été encaissés (s'ils n'ont pas été déclarés précédemment).

Les revenus d'intérêts accumulés après la date du décès doivent être inscrits dans la *Déclaration de revenus des fiduciaires* (TP-646).

Si la personne décédée était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire et qu'à ce titre, elle a reçu des revenus de placement dont le montant figure à la case G de son relevé 16, inscrivez ce montant à la ligne 130 de sa **déclaration principale**. Toutefois, il se peut que les revenus provenant de la fiducie testamentaire couvrent deux années d'imposition de la fiducie dans l'année du décès. Dans ce cas, il peut être plus avantageux de remplir une **déclaration distincte** pour les revenus accumulés depuis la fin de la dernière année d'imposition de la fiducie jusqu'à la date du décès. Voyez la partie 1.2.2.

Intérêts sur paiements rétroactifs

Inscrivez dans la **déclaration principale** les intérêts sur paiements rétroactifs que la personne a reçus du 1^{er} janvier à la date de son décès. Vous pouvez toutefois demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrrages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans la **déclaration distincte** de droits et de biens les intérêts sur paiements rétroactifs reçus **après** le décès si le droit au paiement de ces intérêts a été établi **avant** le décès. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrrages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Si le droit au paiement des intérêts sur paiements rétroactifs a été établi **après** le décès, les héritiers ou la succession doivent inscrire ces intérêts dans leurs revenus. Ce revenu ne peut pas être étalé.

725.1.2, 766.2

Ligne 136 Revenus de location

Inscrivez dans la **déclaration principale** le revenu net que la personne tirait de la location de biens avant son décès.

Dans le calcul du revenu de location,

- incluez les loyers qui ont été ou qui devaient être payés à la personne décédée (cela comprend ceux payés ou à payer pour le mois du décès);
- déduisez les dépenses engagées pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès, qu'elles aient ou non été payées à ce moment-là. Ainsi, les impôts fonciers, les assurances et les intérêts doivent être calculés en proportion du nombre de jours que la personne a vécu dans l'année, sur le nombre total de jours dans l'année du décès. Ne déduisez aucun montant à titre d'amortissement dans l'année du décès, car il y a aliénation réputée de tous les biens de la personne décédée immédiatement avant son décès.

Si vous choisissez de produire une **déclaration distincte** de droits et de biens pour des loyers que la personne devait recevoir mais qu'elle n'avait pas reçus au moment de son décès, les dépenses qui se rapportent à ces loyers doivent être déduites de ces revenus dans la déclaration distincte.

Aliénation réputée

Le décès d'une personne entraîne nécessairement l'aliénation réputée des immobilisations (terrain, immeuble, chalet, etc.) qu'elle possédait à son décès, même s'il n'y a pas eu de vente réelle. Vous devez donc vérifier s'il y a un gain ou une perte en capital, une récupération d'amortissement ou une perte finale. Pour plus d'information, voyez la partie 3.

80, 128, 436

Ligne 139 Gains en capital imposables

Si la personne a aliéné des immobilisations avant son décès, consultez le *Guide de la déclaration de revenus* pour obtenir de l'information à ce sujet, ou procurez-vous la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Comme le décès de la personne entraîne l'aliénation réputée des biens qu'elle possédait, il peut en résulter un gain en capital si le produit de l'aliénation réputée dépasse le prix de base rajusté du bien.

Inscrivez ce gain en capital dans la **déclaration principale**. Pour plus d'information, voyez la partie 3.

436

Provision relative à un gain en capital

En règle générale, si une personne réalise un gain en capital au moment de l'aliénation d'une immobilisation et si, selon l'entente conclue, une partie du produit de la vente doit être versée dans les années suivantes, cette personne peut déduire une provision afin de reporter l'imposition d'une partie du gain en capital sur d'autres années. Une nouvelle provision peut être établie à chacune des années suivantes, de sorte que le montant du gain en capital pour une année donnée sera obtenu en soustrayant la nouvelle provision de celle demandée l'année précédente.

Vous ne pouvez déduire **aucune** provision dans l'année du décès. De ce fait, si une provision a été déduite dans l'année qui précède le décès, elle constituera un gain en capital au moment du décès. Par exemple, si la personne est décédée en 2013 et qu'une provision a été inscrite à l'annexe G de sa déclaration de revenus de 2012, vous devez inclure cette provision dans le montant de la ligne 139 de sa déclaration de 2013.

Exception

Il est possible de transférer le solde de la provision au conjoint survivant ou à la fiducie créée au bénéfice du conjoint si le droit de recevoir un montant leur a été irrévocablement dévolu et qu'un choix conjoint est fait. Dans ce cas, le solde de la provision doit être inclus dans le calcul du revenu du conjoint survivant ou de la fiducie créée au bénéfice du conjoint pour sa première année d'imposition qui prend fin après le décès.

Si vous désirez faire un tel choix, vous devez d'abord le soumettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Dès qu'un choix a été fait à l'ARC, nous considérons qu'il l'a été à Revenu Québec. Vous devez joindre à la déclaration de revenus une copie du formulaire de choix transmis à l'ARC.

452, 453

Ligne 142 Pension alimentaire reçue (montant imposable)

Inscrivez uniquement dans la **déclaration principale** le montant de la pension alimentaire reçue par le bénéficiaire du 1^{er} janvier à la date de son décès. Cette pension alimentaire n'est pas imposable si elle est assujettie aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant. La pension alimentaire pour le bénéficiaire des enfants, qu'elle soit due ou reçue par la succession après le décès du bénéficiaire, n'est pas considérée comme des versements de pension alimentaire.

Arrangements de pension alimentaire

Inscrivez dans la **déclaration principale** les arrangements de pension alimentaire reçus du 1^{er} janvier à la date du décès si ces arrangements ne sont pas assujettis aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant.

Vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrangements de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les arrangements de pension alimentaire reçus **après** le décès si le droit au paiement avait été établi **avant** le décès et si les arrangements ne sont pas assujettis aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrangements de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Si le droit au paiement des arrangements a été établi **après** le décès, ils ne sont pas imposables.

725.1.2, 766.2

Ligne 147 Prestations d'assistance sociale et aide financière semblable

Inscrivez dans la **déclaration principale** les prestations d'assistance sociale ou toute aide financière semblable que la personne a reçues avant son décès et qui figurent aux cases A et B du relevé 5. Seules les prestations que la personne n'a pas reçues avant son décès peuvent constituer un droit ou un bien et faire l'objet d'une **déclaration distincte**.

Si la personne décédée avait remboursé des prestations d'assistance sociale ou une aide financière semblable (case H du relevé 5), vous pouvez inscrire ce montant à la ligne 250.



Ligne 154 Autres revenus

Inscrivez dans la **déclaration principale** les revenus que la personne a gagnés du 1^{er} janvier à la date de son décès. N'inscrivez pas dans cette déclaration la partie de ces revenus qui constitue des droits ou des biens et que vous choisissez d'inscrire à ce titre dans une **déclaration distincte**.

Certaines sommes peuvent constituer des droits ou des biens si elles étaient dues au moment du décès. Il s'agit notamment

- des bourses d'études, lorsqu'il est établi que la personne y avait droit avant le décès (notez que les bourses d'études ne sont pas imposables et que le montant inscrit à ce titre à la ligne 154 peut être déduit à la ligne 295);
- des prestations d'adaptation pour les travailleurs;
- des allocations de complément de ressources;
- des allocations de retraite;
- des sommes reçues en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage.

Inscrivez soit dans la déclaration de revenus de la personne décédée (**déclaration principale**), soit dans la déclaration de revenus des bénéficiaires, selon le cas, les autres revenus dont il est question aux points ci-après.

a) Prestation au décès

N'inscrivez pas dans la **déclaration principale** la prestation au décès versée en reconnaissance des services que la personne a rendus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi (le montant pour congés de maladie accumulés est considéré comme une prestation au décès). Cette prestation constitue un revenu pour le bénéficiaire, qui doit l'inscrire à la ligne 154 de sa propre déclaration de revenus.

3 et 4

Si la prestation au décès a été reçue par la succession et, par la suite, remise à un bénéficiaire, vous devez établir un relevé 16 au nom de ce dernier. Voyez les instructions concernant la case G du relevé 16 dans le *Guide du relevé 16* (RL-16.G).

Si la prestation au décès a été reçue par la fiducie testamentaire selon les dispositions du testament, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G).

b) Sommes reçues ou réputées reçues en vertu d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC

En règle générale, la juste valeur marchande (JVM) des biens d'un REER au moment du décès doit être incluse dans le revenu de la personne décédée, à la ligne 154 de sa **déclaration principale**, et la JVM des biens d'un FERR ou d'un RPAC au moment du décès doit être incluse à la ligne 122, sauf si les règles qui suivent s'appliquent. Ce montant figure à la case E du relevé 2.

Des règles particulières s'appliquent si des sommes sont versées au conjoint survivant ou à un bénéficiaire qui était un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge de la personne décédée. Si ces sommes proviennent d'un RPAC, communiquez avec nous.

Différentes règles s'appliquent également dans le cas d'un REER, selon qu'il est échu ou non (voyez la définition à la page 6) au moment du décès.

915.2, 961.17.1

Notes

- Vous pourriez demander une déduction si la JVM d'un REER non échu ou d'un FERR a diminué entre la date du décès d'une personne et la date du paiement aux héritiers ou à la succession. Voyez les instructions concernant la ligne 250.
- Les revenus accumulés dans un REER après le décès du rentier ne doivent pas être inscrits dans la déclaration de la personne décédée. Ces revenus doivent être inclus dans la déclaration de revenus des bénéficiaires de la succession ou dans la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), selon le cas.

Sommes versées à un conjoint survivant ou pour son bénéficiaire

Sommes versées sous forme de rente, en vertu d'un REER ou d'un FERR

La juste valeur marchande des biens du REER échu (voyez la définition à la page 6) ou du FERR d'une personne au moment de son décès n'a pas à être incluse dans son revenu si **l'une** des conditions suivantes est remplie :

- le conjoint survivant est le rentier remplaçant du REER échu ou du FERR;
- le conjoint survivant est bénéficiaire de la succession plutôt que du REER ou du FERR et vous choisissez, comme représentant légal et de concert avec le bénéficiaire, qu'il soit réputé le rentier du régime. Pour ce faire,
 - remplissez le formulaire *Choix relatifs au REER d'un rentier décédé* (TP-930) ou le formulaire *Choix relatif à la prestation désignée d'un FERR* (TP-961.8), selon le cas, et transmettez-le-nous,
 - avisez l'émetteur du REER ou du FERR que vous avez exercé ce choix, au plus tard le 60^e jour de l'année qui suit l'année du décès.

Les sommes versées sous forme de rente seront imposables pour le conjoint survivant, qui recevra par la suite un relevé 2 (case B).

Si vous produisez le formulaire après ce délai, l'émetteur du REER ou du FERR aura déjà établi un relevé 2 au nom de la personne décédée. Vous devrez alors inscrire à la ligne 154 de sa déclaration de revenus le montant figurant à la case E de ce relevé s'il concerne un REER ou à la ligne 122 s'il concerne un FERR. Lorsque nous recevrons le formulaire TP-930 ou TP-961.8, nous réviserons la déclaration de revenus de la personne décédée. Pour demander tout redressement de la déclaration de la personne décédée, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Pour plus d'information, consultez le *Guide du relevé 2* (RL-2.G).

915.2, 915.4, 930, 961.8

Sommes versées à titre de remboursement de primes d'un REER ou à titre de prestation désignée d'un FERR

Les biens d'un REER non échu (voyez la définition à la page 6) ou d'un FERR au moment du décès, ou une partie de ces biens, peuvent être considérés comme un remboursement de primes (dans le cas d'un REER) ou comme une prestation désignée (dans le cas d'un FERR) si **l'une** des conditions suivantes est remplie :

- le conjoint survivant est bénéficiaire, en vertu du contrat du REER ou du FERR, d'une partie ou de la totalité des biens du régime;
- il est nommé bénéficiaire de la succession plutôt que du REER ou du FERR et vous choisissez, comme représentant légal et de concert avec le bénéficiaire, qu'il soit considéré comme ayant reçu un remboursement de primes ou une prestation désignée.

Remplissez l'un ou l'autre des formulaires suivants, selon le cas :

- *Choix relatifs au REER d'un rentier décédé* (TP-930);
- *Choix relatif à la prestation désignée d'un FERR* (TP-961.8).

Si les conditions énoncées ci-dessus sont respectées, la juste valeur marchande des biens du REER ou du FERR, qui doit en règle générale être inscrite en totalité dans la **déclaration principale**, peut être réduite, et même ramenée à zéro. Toutefois, ce n'est que lorsque le formulaire TP-930 ou TP-961.8, selon le cas, aura été rempli que vous pourrez réduire cette valeur. Pour demander tout redressement de la déclaration de la personne décédée, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Notez que **vous n'avez pas à remplir l'un ou l'autre de ces formulaires dans les cas suivants** :

- le conjoint survivant est le bénéficiaire de la totalité des biens du régime (REER ou FERR) et la totalité des biens a été soit transférée dans son REER ou dans son FERR, soit utilisée pour acheter une rente à son nom avant la fin de l'année qui suit celle du décès;
- aucun relevé 2 n'a été établi au nom de la personne décédée.

Le montant d'un remboursement de primes (case D du relevé 2) doit être inclus à la ligne 154 de la déclaration de revenus du conjoint survivant et le montant d'une prestation désignée (case B du relevé 2) doit être inclus à la ligne 122 de cette même déclaration. De plus, le conjoint survivant peut demander une déduction, à la ligne 250 de sa déclaration, pour le montant transféré dans un REER ou un FERR, ou pour le montant utilisé pour acheter une rente.

908, 930, 961.1.5, 961.8, 961.17

Sommes versées à un enfant ou à un petit-enfant de la personne décédée, ou pour son bénéfice

Si un enfant ou un petit-enfant qui était financièrement à la charge (voyez la note ci-après) de la personne au moment de son décès (même si celle-ci avait un conjoint à ce moment-là) et qui, en vertu du contrat du REER (échu ou non) ou du FERR, est bénéficiaire des biens du régime, la somme qui lui est versée peut être considérée comme un remboursement de primes (dans le cas d'un REER) ou comme une prestation désignée (dans le cas d'un FERR).

Si l'enfant ou le petit-enfant est bénéficiaire de la succession plutôt que du REER ou du FERR, cette somme peut également être considérée, en tout ou en partie, comme un remboursement de primes ou une prestation désignée si vous en faites le choix en tant que représentant légal et de concert avec le bénéficiaire.

Remplissez l'un ou l'autre des formulaires suivants, selon le cas :

- *Choix relatifs au REER d'un rentier décédé* (TP-930);
- *Choix relatif à la prestation désignée d'un FERR* (TP-961.8).

Si les conditions énoncées ci-dessus sont respectées, la juste valeur marchande des biens du REER ou du FERR, qui doit en règle générale être inscrite dans la déclaration principale, peut être réduite, et même ramenée à zéro. Toutefois, ce n'est que lorsque le formulaire TP-930 ou TP-961.8, selon le cas, aura été rempli que vous pourrez réduire cette valeur. Pour demander tout redressement de la déclaration de la personne décédée, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Notes

- En règle générale, un enfant ou un petit-enfant est considéré comme ayant été financièrement à la charge de la personne décédée au moment du décès si, pour l'année qui a précédé celle du décès, son revenu était égal ou inférieur au montant personnel de base prévu dans la déclaration de revenus fédérale. Si l'enfant ou le petit-enfant était à la charge de la personne décédée en raison d'une déficience mentale ou physique, son revenu, pour l'année qui a précédé celle du décès, devait être égal ou inférieur au total du montant personnel de base et du montant de base pour personne handicapée prévus dans la déclaration de revenus fédérale.
- Les montants à inclure dans la déclaration de revenus de la personne décédée peuvent être réduits des sommes transférées à un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un enfant ou d'un petit-enfant qui était financièrement à la charge de la personne décédée. Pour plus d'information, communiquez avec nous.



c) Paiement unique reçu en vertu d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

Inscrivez dans la **déclaration principale** le paiement reçu en vertu du RPA ou du RPDB que la personne a reçu **avant** son décès. Si le paiement a été effectué **après** le décès, il doit être inscrit dans le revenu du bénéficiaire. Si le paiement a été fait à la succession dans un premier temps et que celle-ci l'a attribué à un bénéficiaire par la suite, vous devez, en tant que liquidateur, établir un relevé 16 (case G) au nom du bénéficiaire. Pour plus d'information, consultez le *Guide du relevé 16* (RL-16.G).

Contrairement aux sommes versées en vertu d'un REER ou d'un FERR, la juste valeur marchande des biens du RPA ou du RPDB au moment du décès **ne doit pas être inscrite dans la déclaration principale**.

317

d) Régime d'accession à la propriété (RAP) ou Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Si, conformément au RAP ou au REEP, la personne a retiré des sommes de son REER avant son décès, inscrivez à la ligne 154 de la **déclaration principale** le résultat du calcul suivant : les sommes qu'elle n'a pas remboursées à son REER **avant son décès**, moins les sommes désignées à la ligne 212 à titre de remboursement pour l'année du décès. Cependant, le conjoint survivant qui réside au Canada et vous, comme représentant légal, pouvez choisir de ne pas inscrire ces sommes dans la déclaration principale. Par ce choix, le conjoint survivant est réputé avoir reçu les sommes et pourra les rembourser comme s'il était lui-même le premier participant. Si c'est le cas, faites connaître votre choix dans une note que vous joindrez à la **déclaration principale**.

935.6, 935.7, 935.17, 935.18

e) Recouvrement de déductions pour régime d'épargne-actions (REA II)

Si, au moment de son décès, la personne possédait des actions ou des titres dans un régime d'épargne-actions (REA II) pour lesquels elle avait demandé une déduction pour une année précédente, vous n'avez pas à inscrire dans la **déclaration principale** ni dans celle du bénéficiaire un montant à titre de recouvrement de la déduction. En effet, le décès d'un particulier n'entraîne pas le retrait d'une action ou d'un titre de son REA II; par conséquent, il n'en résulte aucun recouvrement.

965.130

Toutefois, comme le décès entraîne l'aliénation réputée de ces actions ou de ces titres à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès, il peut en résulter soit un gain en capital, soit une perte en capital. Voyez la partie 3.

436

Ligne 164 Revenus d'entreprise

Si la personne décédée exploitait une entreprise, inscrivez dans sa **déclaration principale** les revenus qu'elle a tirés de cette entreprise pendant l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année de son décès.

Inscrivez également dans la **déclaration principale** les revenus d'entreprise pour la période commencée après la fin de l'exercice financier et terminée au décès de la personne, **sauf si vous choisissez**, comme représentant légal, d'inscrire dans une **déclaration distincte** les revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle en vertu de l'article 1003 (LI). Voyez la partie 1.2.3.

Le décès de la personne entraîne l'aliénation réputée des biens utilisés pour exploiter une entreprise (voyez la partie 3). De même, si la personne était membre d'une société de personnes, son décès entraîne l'aliénation réputée de ses intérêts dans la société. Pour plus d'information à ce sujet, communiquez avec nous.

1003

Note

Les montants suivants peuvent faire l'objet d'une **déclaration distincte** de droits et de biens :

- la valeur des fournitures en main, de l'inventaire et des comptes clients, si la personne décédée était un agriculteur ou un pêcheur et qu'elle déclarait ses revenus d'entreprise selon la méthode de comptabilité de caisse;
- la valeur des récoltes, et la valeur du troupeau actuel moins celle du troupeau de base, si la personne décédée était un agriculteur qui utilisait la méthode de comptabilité de caisse.

429

Bien amortissable

Pour l'exercice financier se terminant à la date du décès, vous ne pouvez déduire **aucun** amortissement relativement à un bien amortissable, sauf s'il s'agit d'une automobile de la catégorie 10.1. Dans ce cas, la déduction ne peut pas dépasser 50 % de l'amortissement que la personne aurait normalement pu déduire pour l'année, amortissement calculé en proportion du nombre de jours compris dans l'exercice financier se terminant à son décès, sur le nombre total de jours dans l'année du décès.

Exercice financier relatif à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession

Si l'exercice financier choisi se termine à une autre date que le 31 décembre, un revenu supplémentaire doit avoir été calculé pour l'année précédant celle du décès pour tenir compte des revenus gagnés pendant la période comprise entre la fin de l'exercice qui s'est terminé dans l'année précédant celle du décès et le 1^{er} janvier de l'année du décès. Vous pouvez soustraire ce revenu du revenu d'entreprise gagné pendant l'exercice financier qui a commencé l'année précédant celle du décès et qui a pris fin dans l'année du décès. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1).

Vous n'êtes pas obligé d'inscrire un tel revenu supplémentaire dans l'année du décès si le choix de terminer l'exercice financier à une autre date que le 31 décembre a été fait.

217.9

Cependant, un redressement doit être fait si la personne décède après la fin d'un exercice financier, mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cet exercice financier s'est terminé, et si l'une des conditions suivantes se présente :

- le représentant légal choisit pour l'année d'appliquer l'article 217.9.1 (LI);
- le représentant légal produit une **déclaration distincte** pour déclarer le revenu d'entreprise pour la période comprise entre la fin de cet exercice et la date du décès (période appelée *exercice financier abrégé*).

Le redressement consiste à inclure un revenu supplémentaire dans le calcul du revenu d'entreprise de la **déclaration principale** et à déduire ce même revenu dans la **déclaration distincte** de revenus d'une entreprise individuelle.

Pour calculer ce revenu supplémentaire, appliquez la formule suivante :

(A – B) x C / D où

- A représente le revenu net d'entreprise pour les exercices financiers terminés dans l'année, autre que le revenu net pour l'exercice financier abrégé.
- B représente le moins élevé des montants suivants :
 - le montant inclus dans la variable A ci-dessus, qui est réputé un gain en capital imposable donnant droit à la déduction pour gains en capital (immobilisation incorporelle qui est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible);
 - le montant déduit dans l'année à titre de déduction pour gains en capital.
- C représente le nombre de jours compris dans l'exercice financier abrégé.
- D représente le nombre de jours compris dans les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année (autre que le nombre de jours de l'exercice financier abrégé).

Sommes à recevoir au décès

Une déduction peut être accordée à titre de provision relativement à certaines sommes incluses dans le revenu d'entreprise, qui sont à recevoir à la fin de l'exercice financier. Cette déduction permet de répartir l'imposition de ces sommes sur plusieurs années. La provision déduite dans une année donnée doit cependant être ajoutée au revenu d'entreprise de l'année suivante. Toutefois, compte tenu du solde à recevoir à la fin de l'année suivante, une nouvelle provision peut être établie.

Comme aucune nouvelle provision ne peut être établie dans l'année du décès, incluez dans le revenu d'entreprise de la personne décédée la provision déduite à la fin de l'année précédente. Notez que des règles particulières s'appliquent si le droit de recevoir une somme fait l'objet d'un transfert ou d'une attribution en faveur du conjoint survivant ou en faveur d'une fiducie au bénéfice du conjoint. Dans ces circonstances, le représentant légal et le bénéficiaire peuvent exercer un choix conjoint pour les biens suivants :

- les biens aliénés au cours de l'exploitation d'une entreprise (article 153 de la LI);
- les biens dont l'aliénation a donné lieu à un gain en capital (paragraphe b de l'article 234 et paragraphe a de l'article 279 de la LI);
- les commissions non gagnées comme agent ou courtier d'assurances (article 208 de la LI).

Si vous désirez faire un tel choix, vous devez d'abord le soumettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Dès qu'un choix a été fait à l'ARC, nous considérons qu'il l'a été à Revenu Québec. Vous devez joindre à la déclaration de revenus une copie du formulaire de choix transmis à l'ARC.

Le conjoint survivant ou la fiducie au bénéfice du conjoint doit alors inclure dans son revenu un montant correspondant à la provision indiquée sur le formulaire de choix.

217.9.1, 452, 453, 1003

Revenus d'une société de personnes dans laquelle la personne décédée était un associé déterminé

Inscrivez dans la **déclaration principale** la part de la personne décédée dans les revenus ou les pertes d'une société de personnes dans laquelle elle était un associé déterminé, pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année civile, mais avant le décès.

Vous pouvez inscrire dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte** la part de l'associé dans les revenus de cette société, pour la période qui a commencé après la fin du dernier exercice financier et qui s'est terminée à la date du décès. Voyez la partie 1.2.3.

Si la personne décédée était membre de plus d'une société de personnes, vous pouvez déduire la perte nette qu'elle a subie pour l'ensemble des sociétés uniquement dans sa **déclaration principale**.

Le décès d'un associé déterminé entraîne l'aliénation réputée de ses intérêts dans une société de personnes. Pour plus d'information à ce sujet, communiquez avec nous.



2.4 Revenu net

Répartition, entre les déclarations de revenus, des déductions du revenu net

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

- Déduction pour travailleur (ligne 201)
- Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi (ligne 207) [voyez la note ci dessous]
- Déduction pour cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome (ligne 248) [voyez la note ci dessous]

Note

Si une déduction est répartie entre plusieurs déclarations, la totalité des montants déduits à ce titre ne peut pas dépasser la déduction que vous pourriez demander si vous produisiez, pour la personne décédée, une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale

- Déduction pour résident d'une région éloignée reconnue (ligne 236)
- Report du rajustement des frais de placement (ligne 252)

Ligne 207 Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi

Vous pouvez inscrire les dépenses d'emploi et les déductions liées à l'emploi soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte** de droits et de biens. Assurez-vous cependant qu'elles se rapportent à la source de revenu indiquée dans la déclaration choisie. Il est possible que vous puissiez déduire également certaines dépenses qui ont été payées après le décès.

Bien amortissable

Dans l'année du décès, vous ne pouvez déduire **aucun** amortissement relativement à un bien, sauf s'il s'agit d'une automobile de la catégorie 10.1. Dans ce cas, la déduction ne peut pas dépasser 50 % de l'amortissement que la personne aurait normalement pu déduire pour l'année.

Déduction pour remboursement de salaire ou de prestations d'assurance salaire

Vous pouvez inscrire le montant des sommes remboursées, avant la date du décès, dans la **déclaration principale** si les conditions énoncées dans les instructions concernant la ligne 207, dans le *Guide de la déclaration de revenus*, sont remplies. Toutefois, si les sommes ainsi remboursées ont été incluses à titre de salaire ou de prestations d'assurance salaire dans une **déclaration distincte**, les sommes remboursées après la date du décès mais avant la fin de l'année peuvent être inscrites dans la déclaration distincte. Joignez à la déclaration une attestation de l'employeur ou de l'ex-employeur indiquant le total des sommes remboursées ou une attestation de l'assureur du régime d'assurance salaire.

Note

Si, comme représentant légal, vous avez remboursé, conformément à une entente selon laquelle la personne décédée devait rembourser toute somme qui lui avait été versée pour une période pendant la totalité de laquelle elle n'exerçait pas les fonctions afférentes à son emploi, une somme qui avait été incluse dans le calcul de son revenu pour une année passée, voyez la partie 5.1.

Ligne 214 Déduction pour REER ou RPAC

Inscrivez dans la **déclaration principale** les cotisations que la personne a versées de son vivant à un REER à son profit ou au profit de son conjoint ou à un régime de pension agréé collectif (RPAC), ou que le représentant légal a versées en son nom après le décès, dans l'année et dans les 60 premiers jours de l'année qui suit celle du décès, à un **REER au profit de son conjoint**.

La déduction que vous pouvez demander à l'égard de la personne décédée doit correspondre au montant déduit à ce titre à la ligne 208 de sa déclaration de revenus fédérale. Si le montant de la ligne 208 de sa déclaration fédérale inclut des sommes transférées à un REER ou à un RPAC, ne tenez pas compte de ces transferts à la ligne 214. Inscrivez-les plutôt à la ligne 250.

Ligne 201 Déduction pour travailleur

Vous pouvez demander la déduction pour travailleur dans la déclaration principale et dans une déclaration distincte en fonction des revenus indiqués dans la déclaration concernée. Elle peut atteindre le maximum dans chacune des déclarations.

Ligne 205 Déduction pour régime de pension agréé (RPA)

Vous pouvez inscrire la déduction pour RPA soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte** de droits et de biens en fonction des revenus indiqués dans la déclaration concernée.

La déduction que vous pouvez demander pour les cotisations versées pour des services courants ou des services passés rendus après 1989 ne peut pas dépasser le montant déduit à ce titre à la ligne 207 de la déclaration de revenus fédérale.

Une déduction supplémentaire peut être accordée si la personne décédée a versé des cotisations pour des services rendus avant 1990. Vous pouvez demander cette déduction dans l'année du décès ou dans l'année précédente. Elle correspond généralement au total des montants suivants :

- les cotisations versées dans l'année du décès;
- les cotisations des années précédentes qui n'ont pas pu être déduites en raison des plafonds annuels.

Notez qu'aucune cotisation ne peut être versée au REER ni au RPAC d'une personne après son décès.

Ligne 225 Pension alimentaire payée (montant déductible)

Inscrivez uniquement dans la **déclaration principale** la pension alimentaire que la personne a payée du 1^{er} janvier à la date de son décès. Si les sommes versées sont assujetties aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, elles ne sont pas déductibles. La pension alimentaire pour le bénéficiaire des enfants, qu'elle soit due par la personne décédée ou payée par la succession après le décès, n'est pas considérée comme des versements de pension alimentaire.

Arrérages de pension alimentaire

Les arrérages de pension alimentaire qui ont été versés du 1^{er} janvier à la date du décès sont déductibles uniquement dans la **déclaration principale** et à la condition qu'ils ne soient pas assujettis aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant. Si le montant des arrérages qui se rapporte aux années précédentes égale ou dépasse 300 \$, il doit être déduit à la ligne 225 de la **déclaration principale** et inscrit également à la ligne 276. Le liquidateur doit remplir le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2), l'annexer à la **déclaration principale** et cocher la case 404 de cette déclaration. Nous calculerons un redressement d'impôt qui pourrait diminuer l'impôt à payer pour l'année.

Si le droit aux arrérages a été établi **après** le décès, ceux-ci ne sont pas déductibles.

Ligne 241 Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur

Si la personne décédée possédait des actions accréditives avant son décès, vous pouvez inscrire un montant si la société a renoncé à ses frais relatifs aux ressources avant la date du décès. La date de la renonciation figure sur le relevé 11 que la société a établi.

Vous ne pouvez pas demander de déduction pour les frais relatifs aux ressources pour un membre d'une société de personnes qui est décédé avant la fin de l'exercice financier de la société de personnes, puisqu'une telle société ne peut renoncer à un montant en faveur d'une personne décédée.

Comme le décès entraîne l'aliénation réputée des biens à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès, il peut en résulter un gain en capital ou une perte en capital. Voyez la partie 3.

Ligne 248 Déduction pour cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome

Si une cotisation au RRQ pour un travail autonome ou une cotisation facultative est à payer, vous pouvez demander une déduction égale à 50 % de ces cotisations. Si une cotisation au RQAP pour un travail autonome est à payer, vous pouvez demander une déduction égale à 43,71 % de cette cotisation.

Toutefois, le montant de ces déductions doit être inscrit dans la déclaration de revenus s'y rapportant, soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte**.

Si une cotisation au RRQ ou une cotisation au RQAP est à payer parce que la personne décédée était **responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire**, vous ne pouvez pas demander de déduction pour la cotisation à payer qui se rapporte à la rétribution inscrite à la ligne 40 de l'annexe L. S'il y a lieu, nous corrigerons le montant que vous avez inscrit à la ligne 248.

Ligne 250 Autres déductions

En règle générale, vous pouvez inscrire les autres déductions dans la **déclaration principale**. Pour en connaître la liste, voyez les instructions concernant la ligne 250 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

Les frais funéraires ne peuvent pas être déduits dans la déclaration de revenus d'une personne décédée ni dans la déclaration de la fiducie.

Remboursement de prestations du RRQ, du RPC, du RQAP ou de l'assurance emploi

Si, comme représentant légal, vous remboursez, au cours d'une année donnée, des prestations reçues par la personne décédée en vertu du RRQ, du RPC, du RQAP, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi, qui ont été incluses dans le calcul de son revenu pour une année passée, vous pouvez choisir que la somme ainsi remboursée soit réputée avoir été remboursée non pas par la succession, mais par la personne décédée immédiatement avant son décès. Pour plus de renseignements, voyez la partie 5.2.

Déduction pour perte de valeur des placements dans un REER ou un FERR

La juste valeur marchande (JVM) d'un REER non échu ou d'un FERR peut avoir diminué entre la date du décès et la date du paiement aux héritiers ou à la succession. Si le montant total de tous les paiements du REER ou du FERR est inférieur à la JVM du REER ou du FERR incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès, vous pouvez demander que la différence



entre la JVM et le total de tous les paiements soit déduite dans la déclaration principale de la personne décédée. Généralement, pour que vous puissiez demander cette déduction, le paiement final doit avoir lieu avant la fin de l'année suivant celle du décès. Joignez une copie du formulaire *Perte de valeur d'un REER non échu ou d'un FERR après le décès - Distribution finale pour l'année 20__* (RC249) que vous a remis l'émetteur du REER ou du FERR.

Si vous recevez le formulaire mentionné ci-dessus après avoir transmis la déclaration, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B) et joignez-y une copie du formulaire RC249.

Ligne 252 Report du rajustement des frais de placement

Si un montant a été inscrit à la ligne 260 ou à la ligne 276 à titre de rajustement des autres frais de placement dans une année qui précède celle du décès, vous pouvez utiliser, dans la **déclaration principale**, la partie inutilisée du montant du rajustement des frais de placement des années précédentes pour réduire les revenus nets de placement de l'année du décès. Le surplus peut être demandé dans l'année du décès (**déclaration principale**) ou dans l'année précédente, ou encore être réparti sur ces deux années.

Ligne 260 Rajustement des frais de placement

Inscrivez dans la **déclaration principale** le rajustement des frais de placement pour l'année du décès. Pour en calculer le montant, remplissez l'annexe N.

Report du rajustement des frais de placement

Vous pouvez reporter le rajustement des frais de placement calculé pour l'année du décès en utilisant l'une des deux méthodes décrites ci-après.

Méthode A

Si la personne décédée a déclaré des revenus de placement au cours des trois années qui précèdent celle du décès, vous pouvez répartir sur ces trois années le rajustement des frais de placement calculé pour l'année du décès, sans dépasser les revenus nets de placement déclarés pour ces années. Le surplus peut être demandé dans l'année du décès (**déclaration principale**) ou dans l'année précédente, ou encore être réparti sur ces deux années.

Méthode B

Vous pouvez demander le rajustement des frais de placement calculé pour l'année du décès dans la déclaration de revenus produite pour l'année du décès (**déclaration principale**) ou pour l'année précédente, ou encore le répartir sur ces deux années.

Pour plus d'information, communiquez avec nous.

2.5 Revenu imposable

Répartition, entre les déclarations de revenus, des déductions du revenu imposable

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

- Déduction pour Indien (ligne 293)
- Déduction pour certaines prestations (ligne 295)
- Déduction pour bourses d'études ou toute aide financière semblable (ligne 295)
- Déduction pour prêt à la réinstallation (ligne 297)
- Déduction pour option d'achat de titres (ligne 297)
- Déduction pour revenu non imposable en vertu d'une convention fiscale (ligne 297)
- Déduction pour actions reçues en contrepartie de biens miniers (ligne 297)
- Déduction pour employés de certaines organisations internationales (ligne 297)
- Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières (ligne 297)

Si une déduction est répartie entre plusieurs déclarations, la totalité des montants déduits à ce titre ne peut pas dépasser la déduction que vous pourriez demander si vous produisiez une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale

- Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital (ligne 289)
- Pertes nettes en capital d'autres années (ligne 290)
- Déduction pour gains en capital (ligne 292)

693.1

Ligne 276 Rajustement de déductions

Recouvrement de déductions pour ristournes reçues d'une coopérative

Comme le décès entraîne l'aliénation d'une part privilégiée d'une coopérative, vous devez inscrire le montant de la déduction qui a été demandée pour cette part à la ligne 297 de la déclaration d'une année passée.

726.29

Mesure d'étalement du revenu pour propriétaires de boisés

Comme le décès entraîne l'aliénation d'un boisé ou de la part de la société de personnes dont la personne était membre, vous devez ajouter le montant qui a été déduit, à ce titre, à la ligne 297 d'une année passée et qui n'a pas encore été inclus dans le calcul de son revenu imposable.

726.35

Rajustement des autres frais de placement

Inscrivez le rajustement des autres frais de placement pour l'année du décès dans la **déclaration principale**. Pour en calculer le montant, remplissez l'annexe N.

Report du rajustement des autres frais de placement

Vous pouvez reporter le rajustement des autres frais de placement calculé pour l'année du décès en utilisant l'une des deux méthodes décrites ci-après.

Méthode A

Si la personne a déclaré des revenus de placement au cours des trois années qui précèdent l'année de son décès, vous pouvez répartir sur ces trois années le rajustement des autres frais de placement calculé pour l'année du décès, sans dépasser les revenus nets de placement déclarés pour ces années. Le surplus peut être demandé dans l'année du décès (**déclaration principale**) ou dans l'année précédente, ou encore être réparti sur ces deux années.

Méthode B

Vous pouvez demander le rajustement des autres frais de placement calculé pour l'année du décès dans la déclaration de revenus produite pour l'année du décès (**déclaration principale**) ou pour l'année précédente, ou encore le répartir sur ces deux années.

Ligne 278 Prestation universelle pour garde d'enfants et revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Prestation universelle pour garde d'enfants

Inscrivez dans la **déclaration principale** la prestation universelle pour garde d'enfants que la personne a reçue du 1^{er} janvier à la date de son décès.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens les prestations universelles pour garde d'enfants que la personne devait recevoir, mais qu'elle n'avait pas reçues au moment de son décès.

Païement rétroactif

Inscrivez dans la **déclaration principale** le paiement rétroactif que la personne a reçu du 1^{er} janvier à la date de son décès. Vous pouvez toutefois demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrrages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous pouvez inscrire dans une **déclaration distincte** de droits et de biens le paiement rétroactif reçu **après** le décès si le droit à ce paiement a été établi **avant** le décès. Si le paiement rétroactif est reçu dans l'année où est survenu le décès, vous pouvez demander que ce revenu soit étalé. Voyez à ce sujet le paragraphe « Paiement rétroactif et arrrages de pension alimentaire » au début de la partie « Revenu total » du *Guide de la déclaration de revenus*.

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Inscrivez dans la **déclaration principale** la partie imposable des paiements d'aide à l'invalidité que la personne a **reçus** du 1^{er} janvier à la date de son décès.

Si le bénéficiaire du REEI décède, toutes les sommes restant dans le REEI, après le remboursement des bons et des subventions du gouvernement fédéral, doivent être versées à sa succession. La partie imposable de ce paiement d'aide à l'invalidité doit être comprise dans le revenu de la succession du bénéficiaire dans l'année au cours de laquelle elle reçoit le paiement.

Ligne 287 Déductions pour investissements stratégiques

Déduction pour régime d'épargne-actions (REA II)

Vous pouvez demander une déduction pour régime d'épargne-actions (REA II) **uniquement** si la personne est décédée le jour même du 31 décembre, qu'elle résidait au Québec à cette date et que, dans l'année de son décès, elle avait acquis des actions ou des titres qu'elle avait inclus dans son REA II. Vous pouvez demander cette déduction dans la **déclaration principale**.

Le décès n'entraîne pas le retrait des actions et des titres du REA II dont la personne était bénéficiaire de son vivant. Par conséquent, il ne donne lieu à aucun recouvrement de déductions à la ligne 154. Toutefois, l'aliénation réputée des actions du REA II à leur juste valeur marchande au décès peut donner lieu soit à un gain en capital, soit à une perte en capital. Voyez la partie 3.

965.130

Déduction pour Régime d'investissement coopératif (RIC)

Vous pouvez demander une déduction pour Régime d'investissement coopératif (RIC) **uniquement** si la personne est décédée le jour même du 31 décembre, qu'elle résidait au Québec à cette date et que, dans l'année de son décès, elle avait acquis des parts privilégiées d'une coopérative ou d'une fédération de



coopératives autorisée à émettre des titres admissibles au RIC. Les mêmes conditions s'appliquent pour la partie inutilisée des déductions des années passées. Vous pouvez demander cette déduction dans la **déclaration principale**.

Comme le décès entraîne l'aliénation réputée des biens à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès, il peut en résulter un gain en capital ou une perte en capital. Voyez la partie 3.

965.37

Ligne 290 Pertes nettes en capital d'autres années

Voyez la partie 4 pour obtenir de l'information sur le report des pertes nettes en capital d'autres années et le report de la perte subie dans l'année du décès.

Ligne 297 Déductions diverses

Certaines déductions prévues à la ligne 297 de la déclaration de revenus peuvent être demandées seulement dans la déclaration où le revenu qui s'y rapporte est inscrit, que ce soit dans la déclaration principale ou dans une déclaration distincte. Ces déductions sont les suivantes :

- la déduction pour prêt à la réinstallation;
- la déduction pour option d'achat de titres (voyez les instructions concernant la ligne 101 à la partie 2.3);
- la déduction pour revenu non imposable en vertu d'une convention fiscale;
- la déduction pour employés de certaines organisations internationales;
- la déduction pour actions reçues en contrepartie de biens miniers;
- la déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières.

Si une déduction est répartie entre plus d'une déclaration du fait que le revenu qui s'y rapporte l'est aussi, la totalité des montants déduits ne peut pas dépasser la déduction que vous auriez demandée si vous aviez produit, pour la personne décédée, une seule déclaration incluant tous les revenus.

Les autres déductions décrites dans les instructions concernant la ligne 297 dans le *Guide de la déclaration de revenus* peuvent être demandées uniquement dans la **déclaration principale**.

2.6 Crédits d'impôt non remboursables

Si la personne décédée n'a pas résidé au Canada toute l'année, calculez les crédits d'impôt non remboursables auxquels elle a droit en proportion du nombre de jours où elle a résidé au Canada, sur le nombre total de jours dans l'année du décès, **sauf** si 90 % et plus de son revenu gagné au Canada et ailleurs, pour la période de l'année où elle résidait hors du Canada, est inclus dans le calcul de son revenu. Dans ce cas, vous pouvez demander les crédits en totalité.

Répartition, entre les déclarations de revenus, des crédits d'impôt non remboursables

Montants que vous pouvez inscrire intégralement dans la déclaration principale et dans chacune des déclarations distinctes

- Montant personnel de base (ligne 350)
- Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires ou montant pour autres personnes à charge (ligne 367)

Montants que vous pouvez répartir entre les différentes déclarations de revenus

- Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (ligne 361)
- Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (ligne 376)
- Frais pour soins médicaux non dispensés dans la région où vivait la personne décédée (ligne 378)
- Frais médicaux (ligne 381)
- Intérêts payés sur un prêt étudiant (ligne 385)
- Crédit d'impôt pour pompier volontaire (ligne 390)
- Crédit d'impôt pour travailleur de 65 ans ou plus (ligne 391)
- Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée (ligne 392)
- Crédits d'impôt pour dons (ligne 395)
- Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen (ligne 398)

Ces montants peuvent être inscrits soit dans la **déclaration principale**, soit dans l'une ou l'autre des **déclarations distinctes**. S'ils sont répartis entre ces déclarations, les montants demandés ne doivent pas dépasser ceux que vous pourriez déduire si vous produisiez une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale

- Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 367)
- Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant (ligne 398.1)

Montant que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

- Cotisations syndicales, professionnelles ou autres (ligne 373)

Si ce montant est réparti entre plusieurs déclarations, la totalité des montants déduits à ce titre ne peut pas dépasser le montant que vous pourriez demander si vous produisiez une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès

429 (2^e alinéa, par. c), 681 (par. d), 1003 [1^{er} alinéa, sous-par. b)ii], 752.0.26, 776.1.5.0.19

Ligne 350 Montant personnel de base

Vous pouvez inscrire le montant personnel de base dans la **déclaration principale** et dans chacune des **déclarations distinctes**.

429 (2^e alinéa, par. c), 681 (par. d), 1003 [1^{er} alinéa, sous-par. b)ii] et 752.0.26

Ligne 358 Redressement pour indemnités de remplacement du revenu

Le redressement pour indemnités de remplacement du revenu s'applique si la personne résidait au Québec à la date de son décès. Inscrivez ce montant dans la **déclaration principale**.

Ligne 361 Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

Le montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite peut être réduit en fonction du revenu familial. Le revenu familial correspond au revenu inscrit à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année du décès, additionné au revenu (ligne 275) du conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5), s'il y a lieu.

Vous pouvez inscrire ce montant dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

Montant accordé en raison de l'âge

Si la personne avait 65 ans ou plus au moment de son décès, elle pourrait avoir droit à un montant en raison de son âge.

Montant pour personne vivant seule

Inscrivez le montant pour personne vivant seule si, du 1^{er} janvier à la date de son décès, la personne a occupé et tenu une habitation (voyez la définition à la page 6) dans laquelle, pendant cette même période, elle vivait seule ou uniquement avec une ou des personnes mineures, ou encore avec son ou ses enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles ils ont reçu un relevé 8 sur lequel figure un montant à la case A.

Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)

Vous pouvez demander ce montant si la personne avait droit au montant pour personne vivant seule et que,

- à un moment de l'année, elle a vécu avec un enfant majeur qui peut lui transférer un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 367 de la déclaration) ou pourrait lui transférer un tel montant s'il n'avait pas eu de revenu;
- pour le mois du décès, elle n'avait pas le droit de recevoir un paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec.

Réduction du montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)

Le montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale) doit être réduit si, à un moment de l'année, la personne a eu droit à un paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec. Dans ce cas, communiquez avec nous pour connaître le montant auquel la personne a droit.

Montant pour revenus de retraite

Si un montant est inscrit à la ligne 122 ou à la ligne 123 de la déclaration de la personne décédée ou de celle de son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5), vous pouvez inscrire un montant pour revenus de retraite.

Ligne 367 Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires

Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et montant pour autres personnes à charge

Vous pouvez inscrire ces montants dans la **déclaration principale** et dans chacune des **déclarations distinctes**. Vous devez calculer le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires ou le montant pour autres personnes à charge en tenant compte du revenu des enfants ou des personnes à charge pendant toute l'année.



Si une autre personne a aussi subvenu aux besoins d'un enfant ou d'une autre personne à la charge de la personne décédée, vous pourriez avoir à répartir ce montant. Dans ce cas, multipliez ce montant par le pourcentage convenu avec l'autre personne. Le total des pourcentages ne peut pas dépasser 100 %.

Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires

Si la personne décédée est un enfant majeur aux études postsecondaires, vous pouvez désigner, dans la **déclaration principale** seulement, la personne bénéficiaire du transfert. De même, si c'est la personne bénéficiaire du transfert qui est décédée, vous pouvez inscrire, dans la **déclaration principale** seulement, le montant transféré.

Ligne 376 Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Vous pouvez inscrire le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dans la **déclaration principale** ou dans **une déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

Vous pouvez demander ce montant seulement si la personne avait une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques qui a duré au moins 12 mois (ou qui aurait duré au moins 12 mois si elle n'était pas décédée) et si les conditions énoncées dans les instructions concernant la ligne 376, dans le *Guide de la déclaration de revenus*, sont remplies.

Note

Vous ne pouvez pas inscrire de montant à la ligne 376 si les frais de séjour **à temps plein** dans une maison de santé, qui ont été payés pour la personne décédée, ont déjà servi à calculer un crédit d'impôt pour frais médicaux dans la déclaration de revenus de la personne décédée ou dans la déclaration d'une autre personne, sauf si un reçu indiquant précisément qu'un montant se rapportant à des soins d'un préposé est délivré par la maison de santé, que ce montant est égal ou inférieur à 20 000 \$ et que seule cette partie des frais de séjour est incluse dans le montant des frais médicaux. Il en est de même pour la rémunération versée à un préposé **à temps plein**, sauf si le montant inscrit pour la rémunération versée à un préposé est inférieur ou égal à 20 000 \$.

Ligne 378 Frais pour soins médicaux non dispensés dans la région où vivait la personne décédée

Vous pouvez inscrire un montant pour ces frais dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

Ligne 381 Frais médicaux

Vous pouvez inscrire un montant pour les frais médicaux

- payés pour la personne décédée par elle-même, ses représentants légaux ou son conjoint au cours d'une période de 24 mois consécutifs (qui comprend le jour du décès), que ces frais aient été payés avant ou après le décès;
- payés pour le conjoint de la personne décédée ou toute personne à la charge de cette dernière au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui s'est terminée dans l'année.

Le montant maximum que vous pouvez demander correspond à la partie des frais médicaux qui dépasse 3 % du revenu de la personne décédée, inscrit à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année du décès, additionné au revenu (ligne 275) du conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5), s'il y a lieu.

Vous pouvez inscrire ce montant dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

752.0.18.10 à 752.0.18.14

Ligne 385 Intérêts payés sur un prêt étudiant

Vous pouvez inscrire un montant pour intérêts payés sur un prêt étudiant dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration. Les intérêts qui n'auront pas été déduits ne pourront pas être reportés.

Ligne 390 Crédit d'impôt pour pompier volontaire

Vous pouvez inscrire le crédit d'impôt pour pompier volontaire dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant du crédit que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

Ligne 391 Crédit d'impôt pour travailleur de 65 ans ou plus

Vous pouvez inscrire le crédit d'impôt pour travailleur de 65 ans ou plus dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant du crédit que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

Ligne 392 **Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée**

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée si la personne résidait au Québec dans une région ressource éloignée à la date de son décès. Pour calculer le montant auquel elle a droit, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée* (TP-776.1.ND).

Vous pouvez inscrire ce crédit d'impôt dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant du crédit que vous auriez inscrit si vous aviez produit une seule déclaration.

776.1.5.0.19

Ligne 395 **Crédits d'impôt pour dons**

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant du crédit que vous auriez demandé si vous aviez produit une seule déclaration.

429 (2^e alinéa, par. c), 681 (par. d), 1003 [1^{er} alinéa, sous-par. b)ii] et 752.0.26

Vous pouvez inscrire les dons que la personne a faits au cours de l'année et au cours des cinq années précédentes, s'ils donnent droit à un crédit d'impôt et qu'ils n'ont jamais servi à calculer ce crédit. Si la preuve de ces dons a été annexée à une déclaration déjà produite, joignez à la déclaration une note indiquant les années au cours desquelles ces dons ont été faits et le montant du report.

Le total des montants admissibles des dons de bienfaisance que vous utilisez pour demander le crédit dans l'une ou l'autre des déclarations produites pour l'année du décès ne peut pas dépasser 100 % (plutôt que 75 %) du montant inscrit à la ligne 275 de la déclaration en question.

752.0.10.1 « total admissible des dons de bienfaisance »

La partie des montants admissibles des dons faits dans l'année, qui n'est pas utilisée pour demander le crédit d'impôt dans l'une ou l'autre des déclarations produites pour l'année du décès, peut être reportée dans la déclaration de l'année précédente. Pour effectuer ce report, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B) et transmettez-le séparément de toute déclaration de revenus.

752.0.10.9

Vous pouvez également demander ce crédit d'impôt pour les dons faits par testament à un organisme de bienfaisance, dans la déclaration produite pour l'année du décès ou dans celle de l'année précédente, quelle que soit l'année où le don est remis au donataire. De même, les sommes remises à un organisme de bienfaisance, que la personne avait désigné comme bénéficiaire du produit d'un REER, d'un FERR, d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou d'une police d'assurance vie, donnent droit au crédit d'impôt. Ces montants ne peuvent pas être demandés dans la déclaration de revenus produite pour la succession.

752.0.10.10, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5

Si vous avez fait don d'une immobilisation, communiquez avec nous.

Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture

Vous pouvez demander le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant du crédit que vous auriez demandé si vous aviez produit une seule déclaration.

429 (2^e alinéa, par. c), 681 (par. d), 1003 [1^{er} alinéa, sous-par. b)ii] et 752.0.26

Le montant admissible du don que vous utilisez pour demander le crédit d'impôt additionnel, dans l'une ou l'autre des déclarations produites pour l'année du décès, ne peut pas dépasser 100 % (plutôt que 75 %) du montant inscrit à la ligne 275 de la déclaration en question.

752.0.10.1 « total admissible d'un don important en culture »

Vous pouvez également demander le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture dans la déclaration produite pour l'année du décès pour un don fait par testament et qui donne droit à ce crédit, quelle que soit l'année où le don est remis au donataire. De même, si la personne décédée avait désigné un donataire admissible comme bénéficiaire du produit d'un REER, d'un FERR, d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou d'une police d'assurance vie, et qu'ainsi une somme d'au moins 5 000 \$ est remise au donataire, cette somme donne droit au crédit d'impôt. Notez que cette somme ne peut pas être demandée dans la déclaration de revenus produite pour la succession.

752.0.10.10, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5

Si la personne décède en 2014 et qu'elle a fait un don en 2014 qui donne droit au crédit d'impôt additionnel pour don important en culture (y compris un don dont il est question au paragraphe précédent), vous pourriez peut-être demander un crédit d'impôt pour ce don dans sa déclaration de revenus de l'année 2013. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.

752.0.10.9



Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant du crédit que vous auriez demandé si vous aviez produit une seule déclaration.

429 (2^e alinéa, par. c), 681 (par. d), 1003 [1^{er} alinéa, sous-par. b)ii] et 752.0.26

Le total des montants admissibles des dons de mécénat culturel que vous pouvez utiliser pour demander le crédit dans l'une ou l'autre des déclarations produites pour l'année du décès ne peut pas dépasser le résultat du calcul suivant : 100 % (plutôt que 75 %) du montant de la ligne 275 de la déclaration en question, moins le montant des dons de bienfaisance que vous utilisez, dans la déclaration en question, pour demander le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons.

752.0.10.1 « total admissible des dons de mécénat »

Vous pouvez également demander le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel dans la déclaration produite pour l'année du décès pour un don fait par testament et qui donne droit à ce crédit, quelle que soit l'année où le don est remis au donataire. De même, si la personne décédée avait désigné un donataire admissible comme bénéficiaire du produit d'un REER, d'un FERR, d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou d'une police d'assurance vie, et qu'ainsi une somme d'au moins 250 000 \$ ou d'au moins 25 000 \$, selon le cas, est remise au donataire, cette somme donne droit au crédit d'impôt. Notez que cette somme ne peut pas être demandée dans la déclaration de revenus produite pour la succession.

752.0.10.10, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5, 752.0.10.15.5 b)j.

Si la personne décède en 2014 et qu'elle a fait des dons en 2014 qui donnent droit au crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel (y compris un don dont il est question au paragraphe précédent), vous pourriez peut-être demander un crédit d'impôt pour ce don dans sa déclaration de revenus de l'année 2013. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.

752.0.10.9

Ligne 398 Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Vous pouvez aussi le répartir entre ces déclarations, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant du crédit que vous auriez demandé si vous aviez produit une seule déclaration. Notez que les frais qui n'auront pas été utilisés ne peuvent pas être reportés.

Vous pouvez transférer une partie ou la totalité des frais de scolarité ou d'examen de l'étudiant **payés pour l'année** à l'un de ses parents ou de ses grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de son conjoint.

Pour demander le crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen ou pour faire un transfert, **remplissez l'annexe T** et joignez-la à la déclaration principale.

Pour plus d'information sur les frais de scolarité ou d'examen donnant droit au crédit, voyez les instructions concernant la ligne 398 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

752.0.18.10 à 752.0.18.14

Ligne 398.1 Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant

Si la personne décédée était un enfant aux études postsecondaires, vous pouvez transférer, dans la **déclaration principale** seulement, une partie ou la totalité des frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année à l'un de ses parents ou de ses grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de son conjoint.

Si c'est la personne bénéficiaire du transfert qui est décédée, vous pouvez demander, dans la **déclaration principale** seulement, le montant du crédit transféré.

776.41.26

2.7 Impôt et cotisations

Répartition des montants entre les déclarations de revenus

Montant que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

- Crédit d'impôt pour dividendes (ligne 415)

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale

- Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec (ligne 414)
- Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (ligne 424)
- Crédits transférés d'un conjoint à l'autre (ligne 431)
- Impôt minimum de remplacement reporté (ligne 13 de l'annexe E)
- Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec (ligne 447)
- Contribution santé (ligne 448)

Ligne 415 Crédit d'impôt pour dividendes

Le crédit d'impôt pour dividendes peut être inscrit uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent.

Ligne 422 Crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins dans la déclaration d'une personne décédée.

Ligne 424 Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Vous pouvez demander, au nom de la personne décédée, un crédit d'impôt pour des actions achetées à un fonds de travailleurs avant son décès, sauf si

- elle était âgée d'au moins 65 ans ou aurait eu cet âge dans l'année de son décès;
- elle était âgée d'au moins 45 ans ou aurait eu cet âge dans l'année de son décès et était à la retraite ou en préretraite;
- elle avait demandé au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ou à Fondaction – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – de racheter ses actions dans les 60 jours de leur acquisition.

Pour plus d'information, voyez les instructions concernant la ligne 424 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

Toute partie du crédit d'impôt à laquelle la personne décédée avait droit dans les années passées mais qu'elle n'a pas utilisée peut, à certaines conditions, réduire son impôt à payer.

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt uniquement dans la **déclaration principale**.

776.1.1 à 776.1.4.1

Ligne 431 Crédits transférés d'un conjoint à l'autre

Montant négatif à la ligne 430 de la déclaration principale

Si vous avez inscrit un montant négatif à la ligne 430 de la **déclaration principale**, vous pouvez transférer ce montant au conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) de la personne décédée.

Montant positif à la ligne 430 de la déclaration principale

Si vous avez inscrit un montant positif à la ligne 430 de la déclaration principale, et que le conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) de la personne décédée a inscrit un montant négatif à la ligne 430 de sa déclaration, vous pouvez inscrire ce montant négatif à la ligne 431 de la **déclaration principale**.

Voyez les instructions concernant la ligne 431 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

Ligne 432 Impôt minimum de remplacement reporté, impôt minimum de remplacement et déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières

Les règles régissant l'impôt minimum de remplacement ne s'appliquent pas à la personne décédée pour l'année de son décès. Par contre, vous pouvez demander qu'une partie ou la totalité de l'impôt minimum de remplacement se rapportant à une année passée (impôt minimum de remplacement reporté) soit déduite dans la **déclaration principale**. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Impôt minimum de remplacement* (TP-776.42).

776.45, 752.12 à 752.16

Ligne 438 Droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises

Vous n'avez pas à calculer les droits d'immatriculation au registre des entreprises dans la déclaration de revenus produite pour l'année du décès.

Ligne 439 Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome ou pour un travail hors du Québec

Pour calculer la cotisation au RQAP pour un travail autonome ou pour un travail hors du Québec que vous devez verser au nom d'une personne décédée, remplissez l'annexe R en tenant compte

- des revenus d'emploi et d'entreprise inscrits dans l'ensemble des déclarations produites pour l'année du décès;
- de la rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L).

Toutefois, si la personne a également occupé un emploi dans l'année de son décès et que vous avez inscrit à la ligne 97 de sa déclaration de revenus un montant qui égale ou dépasse le maximum prévu (soit 377,33 \$ pour 2013), **ne remplissez pas l'annexe R**.

Vous pouvez inscrire la cotisation au RQAP soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte**.

Ligne 441 Versements anticipés de crédits d'impôt

Versements anticipés des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail et du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Inscrivez dans la **déclaration principale** le total des versements anticipés des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail et du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants que la personne a reçus pendant l'année de son décès.



Versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Inscrivez dans la **déclaration principale** le total des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés que la personne a reçus pendant l'année de son décès.

Ligne 445 Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour un travail autonome

Pour calculer la cotisation que vous devez verser au RRQ au nom d'un travailleur autonome ou d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, remplissez la grille de calcul 445 ou le formulaire *Cotisation au RRQ pour un travail autonome* (LE-35), selon le cas. **Toutefois**, si la personne avait également occupé un emploi dans l'année de son décès et que le total des montants inscrits aux lignes 96 et 98 de sa déclaration de revenus égale ou dépasse le montant maximal (soit 2 427,60 \$ pour 2013), vous n'avez pas à verser de cotisation au RRQ pour un travail autonome au nom de la personne décédée. Par conséquent, **ne remplissez pas la grille de calcul 445 ni le formulaire LE-35**.

Si vous remplissez la grille de calcul 445, multipliez le montant de l'exemption (lignes 6 et 17) et le maximum des gains admissibles (ligne 16) par le nombre de mois qu'a vécu la personne dans l'année (incluez le mois de son décès). Divisez ensuite le résultat par 12. Par ailleurs, chacun des montants inscrits aux lignes 1, 2 et 3 doit correspondre au total des revenus inscrits à ce titre dans l'ensemble des déclarations produites pour l'année du décès.

Si vous remplissez plutôt le formulaire LE-35, voyez les renseignements qui figurent aux pages 3 et 4 de ce formulaire pour connaître les montants à inscrire aux lignes 1, 2, 8 et 24 de ce formulaire. Par ailleurs, chacun des montants inscrits aux lignes 21, 22, 22.1, 53, 54 et 55 doit correspondre au total des revenus inscrits à ce titre dans l'ensemble des déclarations produites pour l'année du décès.

Vous pouvez inscrire la cotisation au RRQ pour un travail autonome soit dans la **déclaration principale**, soit dans une **déclaration distincte**.

LRRQ 41 et 43

Ligne 446 Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

Pour calculer la cotisation au FSS que vous devez verser au nom de la personne décédée, remplissez l'annexe F. Notez que vous devez tenir compte **uniquement** des revenus déclarés dans la **déclaration principale**.

LRAMQ 34.1.2 et 34.1.5 b)

Ligne 447 Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec

Pour calculer la cotisation au régime d'assurance médicaments que vous devez verser au nom de la personne décédée, remplissez l'annexe K. À la partie B de l'annexe, cochez la case 59 et le ou les mois qui suivent le mois du décès, s'il y a lieu. Pour le mois du décès et ceux qui le précèdent, si la personne décédée était dans l'une des situations mentionnées aux cases 50 à 59, cochez la ou les cases appropriées et les mois pendant lesquels elle a été, au moins une journée, dans l'une de ces situations.

LRAMQ 37.1 « bénéficiaire » et « date d'exigibilité », 37.6

Vous devez tenir compte de l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année du décès, ainsi que du revenu de son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5), s'il y a lieu.

LRAMQ 37.1 « revenu familial », 37.2.2

Inscrivez cette cotisation dans la **déclaration principale**.

Personne âgée de 65 ans ou plus pendant toute la période de l'année précédant son décès, qui recevait le versement net des suppléments fédéraux

Dans les instructions de la ligne 447 du *Guide de la déclaration de revenus*, les situations d'exemption mentionnées aux numéros 27, 28, 29, 31 et 33 visent une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit le versement net des suppléments fédéraux. Lorsque la personne est décédée,

- l'expression « en 2013 » figurant au numéro 27 doit se lire « pendant toute la période de l'année précédant le décès »;
- l'expression « pendant toute l'année » figurant aux numéros 28, 29 et 31 doit se lire « pendant toute la période de l'année précédant le décès »;
- l'expression « une partie de l'année seulement » figurant au numéro 33 doit se lire « seulement pour une partie de la période de l'année précédant le décès »;
- les montants indiqués dans les numéros 27, 28, 29, 31 et 33 doivent être remplacés par le résultat du calcul suivant :

Montant indiqué dans le numéro en question	x	Nombre de mois précédant le décès (y compris le mois de décès)
12		

LRAMQ 37.7 b)

Exemple

Donald qui était sans conjoint depuis longtemps, est décédé le 25 avril 2013. Le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de sa déclaration est de 2 820 \$.

Le numéro qui correspond à la situation de Donald est 27 car il n'avait pas de conjoint pendant toute la période de l'année précédant son décès.

Étant donné que le montant de versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de la déclaration de Donald dépasse 2 809 \$ ($8\,428 \$ \div 12 \times 4$), vous devez inscrire le code 27 à la ligne 449 de sa déclaration de revenus de 2013. Ne remplissez pas l'annexe K.

1029.8.116.12 à 1029.8.116.35

Ligne 448 Contribution santé

Vous devez verser une contribution santé au nom de la personne décédée si les conditions suivantes sont remplies :

- elle résidait au Québec le jour de son décès;
- elle avait 18 ans ou plus le jour de son décès;
- elle n'est pas dans l'une des situations d'exemption mentionnées à la ligne 448 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (vous devez tenir compte de l'ensemble de ses revenus qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année du décès ainsi que du revenu inscrit à la ligne 275 de la déclaration de son conjoint au 31 décembre [voyez la définition à la page 5], s'il y a lieu).

LRAMQ 37.16 « particulier exonéré », « revenu », « revenu familial », 37.17, 37.18, 37.19

Si toutes ces conditions sont remplies, remplissez la grille de calcul 448 pour déterminer le montant de la contribution santé. Le montant inscrit à la ligne 1 (et, par conséquent, à la ligne 2) de cette grille doit correspondre au total des revenus inscrits à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année du décès.

LRAMQ 37.16 « revenu », 37.17

Inscrivez cette contribution dans la **déclaration principale**.

Personne âgée de 65 ans ou plus pendant toute la période de l'année précédant son décès, qui recevait le versement net des suppléments fédéraux

Si, en fonction des renseignements donnés à la partie « Personne âgée de 65 ans ou plus pendant toute la période de l'année précédant son décès, qui recevait le versement net des suppléments fédéraux » des instructions concernant la ligne 447 ci-dessus, vous avez inscrit le numéro 27, 28, 29, 31 ou 33 à la case 449, inscrivez le même numéro à la case 448.2.

LRAMQ 37.16 « particulier exonéré »

2.8 Remboursement ou solde à payer

Répartition des montants entre les déclarations de revenus

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration où figurent les revenus qui s'y rapportent (déclaration principale ou déclarations distinctes)

- Impôt du Québec retenu à la source (ligne 451)
- Remboursement de TVQ à un salarié et à un membre d'une société de personnes (ligne 459)

Si un montant est réparti entre plusieurs déclarations du fait que le revenu qui s'y rapporte l'est également, la totalité des montants déduits à ce titre ne peut pas dépasser le montant que vous pourriez demander si vous produisiez une seule déclaration qui inclurait tous les revenus gagnés dans l'année du décès.

Montants que vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale

En règle générale, vous pouvez inscrire uniquement dans la déclaration principale les crédits d'impôt remboursables de même que les montants demandés à titre de remboursement de diverses taxes que la personne avait payées avant son décès. Il s'agit notamment des montants suivants :

- Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (ligne 455)
- Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (ligne 456)
- Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (ligne 458)
- Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour aidant naturel (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour chauffeur de taxi (ligne 462)
- Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour frais d'adoption (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau (ligne 462)
- Crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie (ligne 462)
- Crédit d'impôt pour activités des enfants (ligne 462)
- Crédit d'impôt ÉcoRénov (ligne 462)

Vous pouvez demander dans la déclaration principale, **mais uniquement si la personne est décédée le jour même du 31 décembre**, le crédit d'impôt pour propriétaire de taxi (ligne 462) et le crédit d'impôt pour relève bénévole (ligne 462).



Ligne 455 **Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants**

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants dans la **déclaration principale**, si la personne résidait au Québec à la date de son décès (ou si elle résidait au Canada mais hors du Québec et exploitait une entreprise au Québec) et si les conditions énoncées dans les instructions concernant la ligne 455, dans le *Guide de la déclaration de revenus*, sont remplies.

Le revenu familial (partie C de l'annexe C) doit comprendre l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année de son décès, ainsi que le revenu de son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5), s'il y a lieu.

Note

Si, à la date de son décès, la personne résidait hors du Québec mais au Canada et exploitait une entreprise au Québec, voyez le paragraphe « Vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre et vous exploitiez une entreprise au Québec » dans les instructions concernant la ligne 455 dans le *Guide de la déclaration de revenus*.

1029.8.79

Ligne 456 **Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail**

Vous pouvez demander les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec à la date de son décès et si les conditions énoncées dans les instructions concernant la ligne 456, dans le *Guide de la déclaration de revenus*, sont remplies.

Le revenu familial (partie C de l'annexe P) doit comprendre l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année de son décès, ainsi que le revenu de son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5), s'il y a lieu.

Ligne 458 **Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés**

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès et si les conditions énoncées dans les instructions concernant la ligne 458, dans le *Guide de la déclaration de revenus*, sont remplies. Toutefois, si la personne décédée avait un conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) qui est aussi admissible à ce crédit d'impôt, ce crédit d'impôt peut être demandé dans la déclaration du conjoint survivant.

Si la personne décédée a atteint 70 ans dans l'année, seules les dépenses engagées à partir du moment où elle a atteint 70 ans donnent droit au crédit d'impôt.

Pour demander ce crédit d'impôt, **vous devez obligatoirement remplir l'annexe J**. Si la personne décédée a reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, inscrivez à la ligne 441 le total des versements anticipés reçus pendant l'année de son décès.

Si ses charges de copropriété (frais communs) comprenaient certains services admissibles à ce crédit d'impôt, par exemple des services d'entretien ménager, les sommes payées pour ces services pour le mois du décès sont admissibles en entier.

Pour déterminer le coût des services inclus dans le loyer, tenez compte du loyer total payé pour le mois du décès.

Vous pouvez tenir compte des dépenses que vous avez payées après le décès de la personne pour des services admissibles qui lui ont été rendus avant son décès.

Le revenu familial (partie C de l'annexe J) doit comprendre l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année de son décès, ainsi que le revenu de son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5), s'il y a lieu.

1029.8.61.1

Ligne 459 **Remboursement de TVQ à un salarié et à un membre d'une société de personnes**

Vous pouvez demander le remboursement de TVQ à un salarié et à un membre d'une société de personnes dans la déclaration où vous avez inscrit la dépense donnant droit à ce remboursement, c'est-à-dire dans la **déclaration principale** ou dans une **déclaration distincte**. Le remboursement sera accordé à la succession. Celle-ci ne doit pas déclarer ce montant.

Ligne 462 **Autres crédits**

Vous pouvez demander certains crédits d'impôt dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès et si les conditions énoncées ci-après et dans les instructions concernant la ligne 462, dans le *Guide de la déclaration de revenus*, sont remplies. Il s'agit notamment

- du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux;
- du crédit d'impôt pour aidant naturel;
- du crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel;
- du crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi;
- du remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers;
- du crédit d'impôt pour frais d'adoption;
- du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité;
- du crédit d'impôt pour athlète de haut niveau;
- du crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste;

- du crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie;
- du crédit d'impôt pour activités des enfants;
- du crédit d'impôt ÉcoRénov.

Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Vous pouvez demander le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux dans la **déclaration principale** si, au moment de son décès, la personne résidait au Québec, avait atteint 18 ans et avait un revenu de travail d'au moins 2 895 \$. De plus, elle doit avoir résidé au Canada du 1^{er} janvier à la date de son décès. Pour plus d'information, consultez le *Guide de la déclaration de revenus*.

Vous devez tenir compte du revenu (ligne 275) figurant uniquement dans la **déclaration principale** ainsi que du revenu du conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5) de la personne décédée, s'il y a lieu.

Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès.

Le revenu familial (partie B de l'annexe O) doit comprendre l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année de son décès, ainsi que le revenu de son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5), s'il y a lieu.

Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour chauffeur de taxi dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès et si, pendant l'année, elle était titulaire d'un permis de chauffeur de taxi.

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour propriétaire de taxi dans la **déclaration principale** uniquement si la personne est décédée le jour même du 31 décembre. Si tel est le cas, voyez les instructions concernant la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus* pour savoir si vous pouvez demander le crédit pour chauffeur ou propriétaire de taxi.

1029.9

Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour athlète de haut niveau dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès.

Ce crédit correspond au résultat du calcul suivant. Multipliez le montant du crédit inscrit sur l'attestation qu'a délivrée le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport par le nombre de jours pour lesquels cette personne a été reconnue comme athlète du 1^{er} janvier au jour de son décès inclusivement. Divisez le résultat par le nombre total de jours dans l'année du décès.

Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès et qu'elle était âgée de 70 ans ou plus.

1029.8.61.97 « particulier admissible »

Crédit d'impôt pour activités des enfants

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour activités des enfants dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès.

Le revenu familial doit comprendre l'ensemble des revenus de la personne décédée, qui figurent à la ligne 275 de toutes les déclarations produites pour l'année de son décès, ainsi que le revenu de son conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 5), s'il y a lieu.

1029.8.66.6 (dernier alinéa) et 1029.8.66.9 (2e alinéa)

Crédit d'impôt ÉcoRénov

Vous pouvez demander le crédit d'impôt ÉcoRénov dans la **déclaration principale** si la personne résidait au Québec au moment de son décès.

Ligne 476 Remboursement transféré au conjoint

Vous ne pouvez pas transférer au conjoint survivant le remboursement inscrit dans la déclaration de revenus d'une personne décédée. De même, le conjoint survivant ne peut pas transférer son remboursement pour acquitter le solde à payer, pour l'année, de la personne décédée.

Ligne 480 Remboursement anticipé

Vous ne pouvez pas demander de remboursement anticipé dans une déclaration de revenus d'une personne décédée.

Ligne 479 Solde à payer

Acomptes provisionnels

Le représentant légal d'une personne décédée n'est pas tenu d'effectuer les versements exigibles d'acomptes provisionnels à compter de la date du décès.

2.9 Signature

Si vous êtes le représentant légal de la personne décédée, vous devez signer la ou les déclarations de revenus la concernant.



3 ALIÉNATION RÉPUTÉE DES IMMOBILISATIONS AU DÉCÈS

Vous trouverez dans cette partie les instructions nécessaires pour calculer le gain (ou la perte) en capital qui résulte de l'aliénation réputée des immobilisations que la personne possédait à son décès.

Le décès d'une personne entraîne l'aliénation réputée des immobilisations qu'elle possédait à son décès. Ces immobilisations peuvent être un immeuble, un terrain, un véhicule, une obligation, une action d'un fonds de travailleurs, une action dans un régime d'épargne-actions (REA II) ou des parts privilégiées d'une coopérative autorisée à émettre des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif (RIC).

436

Si la personne était propriétaire d'une option d'achat d'actions à son décès, voyez les instructions concernant la ligne 101 à la partie 2.3.

Si les immobilisations ont été acquises avant 1972 ou si la personne détenait à son décès des biens agricoles, des biens de pêche, des fonds de terre et des biens amortissables utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation de terres à bois, des immobilisations incorporelles, des biens miniers ou des terrains inclus dans l'inventaire de son entreprise, communiquez avec nous pour obtenir des renseignements sur la façon de traiter ces biens au décès.

Pour obtenir des renseignements sur les gains (ou les pertes) en capital, voyez les instructions concernant la ligne 139 dans le *Guide de la déclaration de revenus* ou consultez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120). Si la personne a subi une perte en capital dans l'année de son décès ou si la succession subit une telle perte dans la première année d'imposition qui suit le décès, voyez la partie 4.

Note

Il se peut que la personne ait procédé à une aliénation réputée des immobilisations qu'elle possédait le 22 février 1994. Ces immobilisations doivent de nouveau faire l'objet d'une aliénation réputée au décès si la personne en était encore propriétaire. Pour éviter que le gain en capital déclaré lors de l'aliénation réputée avoir eu lieu le 22 février 1994 soit imposé de nouveau, tenez compte, dans le calcul du gain en capital qui peut résulter de l'aliénation réputée de tels biens au décès, du prix de base rajusté de ces immobilisations en raison de leur aliénation réputée avoir eu lieu le 22 février 1994. Pour plus d'information, communiquez avec nous.

3.1 Biens transférés à des personnes n'étant ni le conjoint ni une fiducie au bénéfice du conjoint

Si, en raison du décès de la personne, des immobilisations sont transférées à d'autres personnes que son conjoint ou une fiducie au bénéfice du conjoint, le **produit de l'aliénation réputée** est égal à leur **juste valeur marchande immédiatement avant le décès** (voyez la définition à la page 6). Selon le cas, il peut en résulter un gain en capital, une perte en capital, une récupération d'amortissement ou une perte finale.

436

Gain ou perte en capital

Si le produit de l'aliénation réputée d'une immobilisation dépasse son prix de base rajusté (PBR) [voyez la définition à la page 6], il en résulte un **gain en capital** (si cette immobilisation a fait l'objet d'une aliénation réputée le 22 février 1994, voyez la note ci-contre). Au contraire, si le produit de l'aliénation réputée d'une immobilisation, **autre qu'un bien amortissable**, est inférieur à son prix de base rajusté, il en résulte une **perte en capital**.

Si les gains en capital dépassent les pertes en capital, vous devez calculer le gain en capital imposable qui doit être inscrit à la ligne 139 de la **déclaration principale**. Par contre, si le total des pertes en capital dépasse le total des gains en capital, ou si l'aliénation réputée des immobilisations au décès donne lieu uniquement à des pertes en capital, il en résulte une perte nette en capital qui peut, dans certains cas, être utilisée pour réduire

- les gains en capital imposables réalisés pendant les trois années précédentes;
- le revenu gagné dans l'année du décès ou le revenu gagné l'année précédente, ou les deux à la fois (dans ce dernier cas, la perte nette en capital est répartie sur deux ans).

Pour plus d'information, voyez la partie 4.

729

Bien amortissable

L'aliénation réputée d'un bien amortissable ne peut pas donner lieu à une perte en capital. Elle peut toutefois donner lieu à une **perte finale** si le produit de l'aliénation réputée (soit la juste valeur marchande immédiatement avant le décès) est moins élevé que la partie non amortie du coût en capital. Si le bien amortissable est un bien locatif, la perte doit être inscrite à la ligne 377 du formulaire *Revenus et dépenses de location d'un bien immeuble* (TP-128), ou prise en compte dans l'état des revenus et des dépenses de location. La perte finale doit être déclarée uniquement dans la **déclaration principale**.

Si le produit de l'aliénation réputée est plus élevé que la partie non amortie du coût en capital, le surplus peut constituer une **récupération d'amortissement** et, s'il y a lieu, un gain en capital. Si le bien amortissable est un bien locatif, la récupération d'amortissement doit être inscrite à la ligne 375 du formulaire TP-128, ou prise en compte dans l'état des revenus et des dépenses de location, et déclarée uniquement dans la **déclaration principale**.

Pour calculer la récupération d'amortissement ou la perte finale si le bien amortissable est un bien locatif, remplissez la partie 4 du formulaire TP-128.

Pour connaître les règles concernant le transfert à un enfant de biens agricoles, de biens de pêche ainsi que de fonds de terre et de biens amortissables utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation de terres à bois, communiquez avec nous.

3.2 Biens transférés au conjoint ou à une fiducie au bénéfice du conjoint

Si, en raison du décès de la personne, des immobilisations sont transférées ou attribuées soit au **conjoint survivant** s'il était résident du Canada au moment du décès, soit à une **fiducie au bénéfice du conjoint** si la fiducie résidait au Canada au moment où le bien lui a été irrévocablement dévolu, la personne décédée est réputée (sauf si le choix dont il est question ci-après est effectué) avoir aliéné ce bien pour un produit de l'aliénation égal,

- dans le cas d'une immobilisation qui n'est pas un bien amortissable, à son prix de base rajusté au moment du décès;
- dans le cas d'un bien amortissable, **au moins élevé** des deux montants mentionnés au point 1 ou au point 2, selon le cas :
 - 1) **s'il existe un seul bien dans la catégorie** :
 - le coût en capital du bien,
 - la partie non amortie du coût en capital du bien;
 - 2) **s'il existe plus d'un bien dans la catégorie** :
 - le coût en capital du bien,
 - le produit résultant de l'opération suivante :

$\frac{\text{Coût en capital du bien}}{\text{Coût en capital de tous les biens de la même catégorie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une aliénation}} \times \text{Partie non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie}$
--

Lorsqu'il y a plusieurs biens de la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel la personne décédée est réputée avoir aliéné ces biens.

Pour calculer le produit de l'aliénation réputée, rajustez la partie non amortie du coût en capital et le coût en capital de tous les biens de la catégorie afin d'exclure les biens ayant déjà fait l'objet d'une aliénation réputée.

Le conjoint survivant ou la fiducie au bénéfice du conjoint sont réputés avoir acquis les biens à un coût égal au produit de l'aliénation ainsi calculé. Ce transfert n'engendre donc ni gain en capital ni perte en capital au moment du décès et, dans le cas d'un bien amortissable, il n'entraîne ni perte finale ni récupération d'amortissement pour la personne décédée. Ces montants seront différés dans la déclaration du conjoint survivant ou de la fiducie au bénéfice du conjoint lors de l'aliénation réelle des biens.

Ces règles s'appliquent uniquement lorsqu'on peut établir, dans un délai de 36 mois suivant la date du décès, que le bien a été irrévocablement acquis par le conjoint survivant ou par une fiducie au bénéfice du conjoint. Toutefois, ce délai peut être prolongé si vous en faites la demande par écrit au ministre du Revenu du Québec dans les 36 mois qui suivent la date du décès, et si ce dernier juge votre requête raisonnable.

440

Choix

Comme représentant légal, vous pouvez choisir que le produit de l'aliénation réputée et le coût d'acquisition du bien, pour le conjoint survivant ou la fiducie, correspondent chacun à la juste valeur marchande du bien transféré au moment du décès. Un tel choix peut donner lieu à un gain en capital, à une perte en capital ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, à une récupération d'amortissement ou à une perte finale (voyez le paragraphe « Bien amortissable » à la partie 3.1).

Vous devez effectuer un choix distinct pour chaque bien.

Si vous désirez faire un tel choix, vous devez d'abord le soumettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Dès qu'un choix a été fait à l'ARC, nous considérons qu'il l'a été à Revenu Québec. Vous devez joindre à la déclaration de revenus une copie du formulaire de choix transmis à l'ARC.

442



4 REPORT DES PERTES NETTES EN CAPITAL

Vous trouverez dans cette partie

- des instructions sur la façon de traiter les pertes en capital subies par une personne dans l'année de son décès;
- de l'information générale sur les pertes nettes en capital d'années passées, qui n'ont pas été déduites avant le décès;
- des renseignements concernant la perte en capital ou la perte finale subie par la succession au cours de sa première année d'imposition.

Il y a **perte nette en capital** lorsque le total des pertes en capital admissibles subies dans une année donnée dépasse le total des gains en capital imposables réalisés dans cette même année. Pour établir s'il y a ou non une perte nette en capital dans l'année du décès, tenez compte des gains et des pertes en capital qui résultent de l'aliénation réputée des immobilisations au moment du décès. Voyez à ce sujet la partie 3.

4.1 Perte nette en capital subie dans une année avant l'année du décès

Vous pouvez reporter dans la **déclaration principale** les pertes nettes en capital que la personne a subies et qu'elle n'a pas déduites dans des années qui précèdent son décès, afin de réduire le gain en capital réalisé dans l'année du décès. S'il y a lieu, le solde peut servir à réduire le revenu imposable dans l'année du décès ou dans l'année précédente. Pour plus d'information, communiquez avec nous.

729

4.2 Perte nette en capital subie dans l'année du décès

Vous pouvez déduire une perte nette en capital subie dans l'année du décès en utilisant l'une des deux méthodes décrites ci-après. Toutefois, si les immobilisations de la personne décédée sont transférées ou attribuées au conjoint survivant ou à une fiducie au bénéfice du conjoint, l'une de ces méthodes pourra s'appliquer dans la mesure où vous avez choisi, comme représentant légal, que le produit de l'aliénation réputée d'un bien corresponde à la juste valeur marchande du bien au moment du décès. Voyez la partie 3.

Méthode A

Si la personne a réalisé un gain en capital imposable au cours des trois années qui précèdent celle de son décès, vous pouvez répartir sur ces trois années la perte nette en capital subie dans l'année du décès, sans dépasser le gain en capital imposable déclaré pour ces années. Le surplus, duquel vous devez soustraire la déduction pour gains en capital accordée après 1984, doit être inscrit à la ligne 290 de la déclaration produite pour l'année du

décès (**déclaration principale**) ou pour l'année précédente. Vous pouvez aussi choisir de répartir ce surplus sur ces deux années.

Méthode B

Vous pouvez inscrire à la ligne 290 de la déclaration produite pour l'année du décès (**déclaration principale**) ou pour l'année précédente la perte nette en capital subie dans l'année du décès. Notez que vous devez au préalable soustraire de cette perte la déduction pour gains en capital accordée après 1984. Vous pouvez aussi choisir de répartir la perte nette subie sur ces deux années.

L'exemple qui suit illustre la façon dont vous pouvez appliquer l'une ou l'autre de ces méthodes.

Exemple																															
M. Alvarez est décédé en 2013. Sa situation fiscale est la suivante :																															
Perte nette en capital subie en 2013 (ligne 98 de l'annexe G)	30 000 \$																														
Gains en capital imposables réalisés	<ul style="list-style-type: none"> • en 2012 1 500 \$ • en 2011 5 000 \$ • en 2010 6 000 \$ 																														
Total	12 500 \$																														
Total des déductions pour gains en capital demandées	2 300 \$																														
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Méthode A</th> <th style="text-align: center;">Méthode B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1) Perte nette en capital</td> <td style="text-align: right;">30 000 \$</td> <td style="text-align: right;">30 000 \$</td> </tr> <tr> <td>Moins les gains en capital imposables (2010)</td> <td style="text-align: right;">- 6 000 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2) Résultat partiel</td> <td style="text-align: right;">= 24 000 \$</td> <td style="text-align: right;">= 30 000 \$</td> </tr> <tr> <td>Moins les gains en capital imposables (2011)</td> <td style="text-align: right;">- 5 000 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3) Résultat partiel</td> <td style="text-align: right;">= 19 000 \$</td> <td style="text-align: right;">= 30 000 \$</td> </tr> <tr> <td>Moins les gains en capital imposables (2012)</td> <td style="text-align: right;">- 1 500 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4) Résultat partiel</td> <td style="text-align: right;">= 17 500 \$</td> <td style="text-align: right;">= 30 000 \$</td> </tr> <tr> <td>Moins la déduction pour gains en capital</td> <td style="text-align: right;">- 2 300 \$</td> <td style="text-align: right;">- 2 300 \$</td> </tr> <tr> <td>Montant à déduire à la ligne 290 pour l'année 2013 ou 2012*</td> <td style="text-align: right;">= 15 200 \$</td> <td style="text-align: right;">= 27 700 \$</td> </tr> </tbody> </table>		Méthode A	Méthode B	1) Perte nette en capital	30 000 \$	30 000 \$	Moins les gains en capital imposables (2010)	- 6 000 \$		2) Résultat partiel	= 24 000 \$	= 30 000 \$	Moins les gains en capital imposables (2011)	- 5 000 \$		3) Résultat partiel	= 19 000 \$	= 30 000 \$	Moins les gains en capital imposables (2012)	- 1 500 \$		4) Résultat partiel	= 17 500 \$	= 30 000 \$	Moins la déduction pour gains en capital	- 2 300 \$	- 2 300 \$	Montant à déduire à la ligne 290 pour l'année 2013 ou 2012*	= 15 200 \$	= 27 700 \$
	Méthode A	Méthode B																													
1) Perte nette en capital	30 000 \$	30 000 \$																													
Moins les gains en capital imposables (2010)	- 6 000 \$																														
2) Résultat partiel	= 24 000 \$	= 30 000 \$																													
Moins les gains en capital imposables (2011)	- 5 000 \$																														
3) Résultat partiel	= 19 000 \$	= 30 000 \$																													
Moins les gains en capital imposables (2012)	- 1 500 \$																														
4) Résultat partiel	= 17 500 \$	= 30 000 \$																													
Moins la déduction pour gains en capital	- 2 300 \$	- 2 300 \$																													
Montant à déduire à la ligne 290 pour l'année 2013 ou 2012*	= 15 200 \$	= 27 700 \$																													
* Voyez ci-après la procédure à suivre pour reporter la perte nette en capital à une année passée. Si vous désirez utiliser cette perte uniquement dans la déclaration de revenus produite pour l'année du décès (déclaration principale), faites vos calculs sur une feuille distincte que vous joindrez à la déclaration.																															

729, 737

Procédure à suivre pour reporter une perte nette en capital à une année passée

Pour reporter une perte nette en capital à une année passée, ne produisez pas de nouvelle déclaration. Remplissez plutôt le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A) et transmettez-le séparément de toute déclaration de revenus. Remplissez ce formulaire même si la déclaration de revenus qui devait être produite pour l'année visée par le report n'avait pas encore été produite au moment du décès.

4.3 Perte nette en capital ou perte finale subie après le décès

Vous pouvez faire le choix d'inscrire le montant des pertes suivantes dans la déclaration de revenus de la personne décédée plutôt que dans celle de la succession (*Déclaration de revenus des fiducies* [TP-646]) si, comme représentant légal, vous avez aliéné dans la première année d'imposition de la succession

- soit une ou des immobilisations de la succession, et qu'il en a résulté une perte en capital ou un excédent des pertes sur les gains en capital;
- soit la totalité des biens amortissables d'une catégorie prescrite de la succession, et qu'il en a résulté une perte finale dans cette catégorie à la fin de la première année d'imposition de la succession.

S'il s'agit d'une perte finale, son montant ne doit pas dépasser celui qui, en l'absence du choix, aurait constitué le total de la perte autre qu'en capital et de la perte agricole de la fiducie.

Si vous désirez faire un tel choix, vous devez d'abord le soumettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Dès qu'un choix a été fait à l'ARC, nous considérons qu'il l'a été à Revenu Québec. Vous devez joindre à la déclaration de revenus une copie du formulaire de choix transmis à l'ARC.

Par la suite, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B) et produisez les documents mentionnés à l'article 1054R1 du Règlement sur les impôts.

Transmettez-nous ce formulaire et ces documents au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- la date d'expiration du délai prévu pour produire la déclaration (principale ou distincte) pour l'année du décès;
- la date d'expiration du délai prévu pour produire la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), pour la première année d'imposition de la succession. Cette déclaration doit être produite dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition de la succession. La première année d'imposition de la succession débute le jour suivant le décès de la personne et se termine soit le 31 décembre de l'année civile, soit à une date quelconque dans les 12 mois qui suivent le décès, au choix du liquidateur.

Inscrivez clairement sur la déclaration de la personne décédée la mention « Choix effectué en vertu de l'article 1054 », à moins que la déclaration n'ait déjà été produite au moment du choix. Si c'est le cas, produisez une déclaration de revenus modifiée en y inscrivant cette mention et transmettez-la-nous au plus tard à la plus éloignée des dates mentionnées ci-dessus.

Note

Cette mesure s'applique uniquement si les biens ont été aliénés par la succession et qu'ils n'ont pas été transférés auparavant aux bénéficiaires. De plus, le choix exercé n'a aucune conséquence sur les déclarations produites pour les années qui précèdent le décès de la personne.

678, 1000, 1054, 1055



5 REMBOURSEMENT D'UN REVENU D'EMPLOI OU DE CERTAINES PRESTATIONS GOUVERNEMENTALES PAR LA SUCCESSION

Dans cette partie, vous trouverez des renseignements concernant une perte subie à la suite du remboursement d'un revenu d'emploi par la succession et le remboursement de certaines prestations gouvernementales par la succession.

5.1 Remboursement d'un revenu d'emploi

Si, comme représentant légal, vous remboursez, au cours d'une année, conformément à une entente selon laquelle la personne décédée devait rembourser toute somme qui lui avait été versée pour une période pendant laquelle elle n'exerçait pas les fonctions afférentes à son emploi, une somme qu'elle avait incluse dans le calcul de son revenu pour une année passée, vous pouvez choisir que la somme ainsi remboursée soit réputée avoir été remboursée par la personne décédée immédiatement avant son décès. Si vous faites ce choix, la somme remboursée doit être déduite dans la déclaration de revenus de la personne décédée produite pour l'année du décès et non dans la *Déclaration des fiducies* (TP-646).

Ce choix devra être fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession de la personne décédée pour l'année d'imposition au cours de laquelle le remboursement a été effectué.

Vous devez nous aviser de votre choix au moyen du formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B). Vous devez aussi produire, au plus tard à la date à laquelle vous devez faire un tel choix, une déclaration de revenus modifiée pour la personne décédée pour l'année du décès et, s'il y a lieu, une déclaration de revenus modifiée pour chacune des années visées par le report d'une perte autre qu'une perte en capital découlant de la réalisation réputée de la perte provenant d'un emploi.

1012.1.1 et 1055.1.2

5.2 Remboursement de certaines prestations gouvernementales

Si, comme représentant légal, vous remboursez, au cours d'une année, une prestation reçue par la personne décédée en vertu du RRQ, du RPC, du RQAP, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi, qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour une année passée, vous pouvez choisir que la somme ainsi remboursée soit réputée avoir été remboursée par la personne décédée immédiatement avant son décès.

Ce choix devra être fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession de la personne décédée pour l'année d'imposition au cours de laquelle le remboursement a été effectué.

Vous devez nous aviser de votre choix au moyen du formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B). Vous devez aussi produire, au plus tard à la date à laquelle vous devez faire un tel choix, une déclaration de revenus modifiée pour la personne décédée pour l'année du décès.

1055.1.3



INDEX

Sujet	Page	Sujet	Page
Adresse	12	Déduction pour régime de pension agréé (RPA).....	23
Aliénation réputée.....	5, 17, 37	Déduction pour travailleur	23
Amortissement.....	5	Déductions pour investissements stratégiques	26
Autres revenus d'emploi.....	14	Définitions	5
Autres revenus de placement.....	17	Délai de production des déclarations.....	10
Bien amortissable	5, 21, 23, 37	Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi	23
Bien irrévocablement dévolu.....	5	Dividendes	17
Biens transférés au conjoint ou à une fiducie au bénéficiaire du conjoint	38	Dons.....	30
Commissions	12	Fiducie au bénéficiaire du conjoint	5, 37
Conjoint.....	5	Fiducie testamentaire	5
Conjoint au 31 décembre	5	Frais de scolarité ou d'examen.....	31
Conjoint de fait.....	5	Frais de scolarité ou d'examen transférés par un enfant.....	31
Contribution santé	34	Frais médicaux	29, 36
Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)	33	Gains en capital imposables	18
Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec.....	33	Habitation	6
Cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ)	24, 33	Immobilisation	6
Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	24, 32	Impôt minimum de remplacement	32
Crédit d'impôt ÉcoRénov	36	Intérêts	17
Crédit d'impôt pour activités des enfants	36	Intérêts payés sur un prêt étudiant.....	29
Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi.....	36	Juste valeur marchande (JVM)	6
Crédits d'impôt pour dons	30	Liquidateur de la succession	6
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	35	Montant accordé en raison de l'âge	28
Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen.....	31	Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	29
Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant	31	Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et montant pour autres personnes à charge	28
Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie	36	Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires	29
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	35	Montant pour personne vivant seule.....	28
Crédit d'impôt pour pompier volontaire	29	Montant pour revenus de retraite	28
Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel	36	Option d'achat de titres	13
Crédit d'impôt pour travailleur de 65 ans ou plus.....	29	Paiement des impôts	11
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.....	32	Paiement rétroactif.....	13, 14, 15, 26
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.....	36	Paiement unique reçu en vertu d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	21
Déclaration de revenus principale	8, 10, 11	Partie non amortie du coût en capital	6
Déclaration distincte de droits et de biens.....	9, 10		
Déclaration distincte de revenus provenant d'une fiducie testamentaire	9, 10		
Déclaration distincte de revenus provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle.....	9, 10		
Déclarations de revenus distinctes	8, 9, 10		
Déduction pour REER ou RPAC	23		



Sujet	Page
Pension alimentaire	18, 24
Pension de sécurité de la vieillesse	15
Perte nette en capital	37, 39
Pertes en capital	37
Prestation au décès	19
Prestation de décès	15
Prestations d'assistance sociale et aide financière semblable	18
Prestations d'assurance emploi	11
Prestations d'assurance parentale	14
Prestations d'assurance salaire	14
Prestations d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC	16
Prestations d'un régime de retraite	16
Prestations d'un RPDB	16
Prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC)	15
Prix de base rajusté	6
Rajustement des autres frais de placement	26
Rajustement des frais de placement	25
Recouvrement de déductions pour régime d'épargne-actions (REA II)	21
Régime d'accession à la propriété	21
Remboursement de TPS et de TVQ	14, 35
Rentes	16
Report des pertes nettes en capital	37, 39
Représentant légal	6
Revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie	16
Revenus d'emploi	13
Revenus d'entreprise	21
Revenus de retraite	16, 28
Revenus d'une société de personnes	22
Revenus de location	17
Sommes reçues ou réputées reçues	
en vertu d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC	19
Sommes versées à titre de remboursement de primes d'un REER ou à titre de prestation désignée d'un FERR	20
Sommes versées à un conjoint survivant	20
Sommes versées à un enfant ou à un petit-enfant	20

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Direction du traitement des plaintes

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Direction du traitement des plaintes

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 2-2-4

Québec (Québec) G1X 4A5

2013-11